

Львівська державна наукова бібліотека

ВІДДІЛ РУКОПИСІВ

Фонд 59 (Коза.)

Опис \_\_\_\_\_

Од. збереження 9

Папка 4

115 арш.



MADE IN  
THE UNITED STATES

101

115 apr.







Relation aus Warschau  
N<sup>o</sup> 22 August 1773.  
Arno 101

1. Anhang zur Relation  
aus Warschau von 22 Au-  
gust 1773 Arno 101.

Suite des Représentations  
de la Délégation sur le Pro-  
jet du Traité de Cession  
depuis N<sup>o</sup> 4 jusques à  
N<sup>o</sup> 21.

in allem jauchzender Puncten vor-  
abzuhandeln, und sich  
beyng auf das geringste  
Gutachten der drei Fürstlichen

4) Il n'y a pas de Pays  
si malheureux en Europe,  
qui n'ait de Sel de son cru,  
pour quoi donc nous a-t'on  
pris les Salines de Wieliczka  
et de Sambor.

Nous prions que les  
Salines nous restent d'au-  
tant plus que Sa Majesté  
Imperial Royal en a une  
si grande abondance dans  
ses vastes Etats.

Au nom de la Dé-  
gation  
Antoine Ostrowsky  
Evêque de Cujavie



3 3  
42.  
Lairlayr ad Relation  
N<sup>o</sup> 1001. Van 22 Au-  
gust 1773.

Ad N<sup>o</sup> 101.

5.

Si La Majeste Imperiale et Royale veut absolument les Salines de Wieliczka, et que Votre Excellence n'ait pas le pouvoir de céder à cet égard, nous vous demandons au moins celles de Sambor. Considérez quel embarras ce manque de sel produiroit par la suite à la Pologne ne pourriez vous pas par un mouvement de sensibilité, qui vous distingue, suspendre votre négociation à ce sujet jusqu'à ce que le Roi ait fait la dessus des Représentations à La Majeste Imperiale et Royale, peut-être cette Souveraine dont la Magnanimité fait le caractère se laissera telle engager à rendre ses salines, d'autant plus qu'elles sont chargées d'une dette contractée de quelque Citoyens de la République degenés, qui ayant prêté au Roi la Somme de 126024. La Majeste avoit assigné sur les revenus de ces Salines le payement des intérêt de la dite Somme et en auroit



Leslags av Relation  
de Mr. Warpfau du 22<sup>e</sup> Jan  
Aoust 1773

Art No 101

4 4

43

même payé par termes le capital. Le Roi se trouvant privé de ce fond, a été obligé d'interrompre l'exactitude scrupuleusement observer de payer les intérêts et à perdre la moyen de s'acquitter de la Somme, ce qui cause la Ruine des Trésoriers.

Il est donc de notre devoir d'insister, que tout ce, qu'on a trouvé dans les dites salines en argent et autres produits, de même que les revenus à compter soient restitués au Trésor de Sa Majesté en rabattant les dépenses pour les ouvriers, officiers et autres appointemens assignés selon l'usage sur les Salines et qu'en suite la somme appartenante au Citoyens de genes leurs soit payée de la Cuise de Sa Majesté l'Impératrice et Reine et de faire aussi des représentations à Votre Excellence au sujet des torts, que les Palatinats terres et Districtes souffrent par la perte de ces Salines. Le Roi fournissoit selon un Tarif fait pour cela du sel gratis



Prileys w Palatin  
w/o Wapfau' du saltu  
Cingale 1743.  
art. 101

6 5  
5  
44

que l'on nomme *uchednowia*,  
que l'on distribuoit chaque  
année entre la noblesse. Si  
la Majesté Impériale et Roy-  
ale ne se prête pas à le sel  
aux Palatinats, comme l'ont  
fait les Rois de Pologne, il  
faudroit moins insérer dans  
le Traité présent une con-  
vention et un article à part,  
en vertu du quel on vendroit  
le sel à une prix établi  
une fois pour toujours et on  
le conduiroit par ceux  
dans les anciens greniers du  
sel des différents Palatinats,  
autrement la situation  
de la Pologne seroit fort  
triste et on ne peut pas  
croire, que la Majesté Im-  
périale et Royale, dont  
les vertus sont si connues  
seuille rendre la Pologne  
malheureuse. On ne sau-  
roit passer sous silence  
la prétension sur ces sa-  
lins réclamés à différentes  
Diètes par le Prince Subo-  
missky, nos bons Compatri-  
otes, à la quel il convien-  
droit de satisfaire dans la  
circonstance présente.



5. Bailage et Relation  
de Wapfau du 22<sup>me</sup>  
Aoust 1773

no 101

7

Si il n'est pas dans le pou-  
voir de Votre Excellence de  
donner une Resolution  
favorable à ces circonstances,  
elles meritent q'avant la  
conclusion de nos conférences,  
elles soient représentées à  
Sa Majesté Imperial et Roy-  
ale, c'est ce que nous vous  
prions instamment de faire  
aut plutôt.

En nom de la Délégation  
Antoine Comte d'Obrowski  
Evêque de Cujavie.

6. Bailage et Rela-  
tion de Wapfau du  
22<sup>me</sup> Aoust 1773

no 101.

6. Ayant vu l'article  
de la Convention des trois  
Puissances, en conséquence  
du quel a été formé l'ar-  
ticle second, que Votre  
Excellence nous a remis, il  
est de notre devoir de vous  
représenter, que la teneur  
de cet article est fort vague  
parceque designant les  
frontières avenir par des  
termes generiques, elle ne  
nous apprend pas positivement



6. Biberen ad Kalation  
No. Marpfan idu  
22ten August 1773.  
Item III

4  
8.  
Combien et jusqu'à quel point, nous devons céder nos Provinces, par exemple: l'au de là de Soudoniv et du confluent de la Tau peut-être prolongé considérablement, le terme au de là est fort vague: à présent même il y a au delà du seuil beaucoup des Pays occupés tout près de la rive de la Vistule.

L'édit de Sa Majesté Impériale et Royale du 11. septembre se rapporte à la susmentionnée Convention on se trouvant conforme dans la démarcation des limites de la Cession à faire. Cependant non obstant cet édit et la Convention des trois Puissances et non obstant la teneur du second article, que vous nous avez remis, on a étendu bien plus loin les limites, on a pris une partie du Palatinat de Volhynie, qui dans la Convention nous est conservée en entier on a substitué d'autres rivières, pour servir des frontières, moyennant



6. Priloga ad Relationem  
No. Warpsin, vnu  
22 Augusti 1773.

Ad. No. 101

8  
8

Les quelles ce n'est pas une  
petite partie de la Podolie,  
mais une grand partie qu'on  
prend, c'est pourquoi si  
la délegation doit savoir  
positivement, ce qu'elle  
doit céder, il faut, qu'elle  
voie la carte, et que sur  
cette carte il lui soit de-  
montré depuis ou, par ou,  
et jusqu'ou on prendra  
par les frontières des nou-  
velles acquisitions. C'est  
pourquoi la Delegation prie  
Votre Excellence de lui faire  
voir la cart géographique  
faite à sujet.

Au nom de la Delegation

Antoine D'Ostrowsky  
Evêque de Cujavie

At 6 June.

Reponse.

Les termes de la Convention  
devant être inséré à la  
cette dans le second article  
du Traité, selon ce qui  
est convenu à la requisi-  
tion même de la Delega-  
tion, il seroit contre ses



6. Bailage ar. Relation  
De Warkhan den 22<sup>ten</sup>  
August 1773.

Ar. No 101

Reponse ad 6<sup>ten</sup>

propres intérêts d'y chan-  
ger la moindre chose dans  
les mots de la Convention,  
attendu qu'un changement  
pourroit en amener un  
autre.

Pour ce qui est de l'ex-  
plication de quelques termes,  
qui paroissent trop vagues,  
il m'est impossible de la  
donner sans de connaissance  
du local. Je puis seulement  
promettre, que nos limites  
seront dans le sens des  
termes annoncés dans l'ar-  
ticle second, et si, comme  
il est dit dans cette Note  
on les a voit outrepassés,  
dont j'ai lieu douter, ce  
sera l'affaire des Comisaires  
respectifs de les arranger  
selon la justice conforme-  
ment à cet article. La  
carte qu'on me demande,  
et qui selon la teneur du  
second article doit être  
dressé sur les lieux, mêmes  
par les Comisaires ne m'est  
point parvenue et si une



Antiquarische Palast  
No. 10  
22. Aug. 1773  
an No. 101

KAUS-HOF  
UND STRASSRICHTE

10

Reponse ad 6<sup>te</sup>

telle Carte se trouvoit exacte-  
ment dressé, l'arrange-  
ment des Compagnies seroit  
absolument superflu, la  
carte demandée devant  
contenir ce dont les Compagnies  
respectifs se sont chargés.



F. Brilaga at Relation  
No. Warffan den  
22<sup>de</sup> August 1913.  
at No. 101

BRUG-107  
THE SPANISH ARCHIVE

11

11

On ne sauroit signer la  
Cession des pays occupés  
sans avoir assuré préalablement à la République  
par un article séparé la  
liberté réciproque du com-  
merce et le transport des  
marchandises par terre  
et par eau par les états  
voisins.

Au nom de la Délégation  
Antoine d'Ostrowsky  
Evêque de Cujavie



7. Bailaya av Relation  
Nr 2 Warkjan<sup>2</sup> Nr 22<sup>ter</sup>  
August 1773.  
av Nr 101

MAUS-BOF  
UND STAATSARCHIV

12

12

Reponse av youum

Rien n'est plus juste que  
la demande consentue dans  
cet article et rien ne déci-  
dera d'avantage du sort  
futur de la République, que  
les mesures et arrangements  
pris à ce sujet. Ma Cour  
qui ne demande pas mieux,  
que de voir le commerce  
florissant en Pologne, se  
prêtera à toutes les propo-  
sitions raisonnables, qui  
pourront lui procurer cet  
avantage moyennant des  
conditions reciproques et  
il suffira pour lorsqu'on en  
viendra à cette sorte de  
Traités séparés, que leurs  
Excellences Messieurs les Sé-  
légués s'expliquent plus  
clairement sur ce qu'ils  
entendent par la liberté de  
Commerce?



S. Bailly sur Palatin  
N<sup>o</sup> Wapfen stand  
22 ten August 1793  
art No 101

B

13

Les Rois et la République  
de la Pologne professant  
la Religion Cath. rom. et  
ayant toujours particuliè-  
rement protégé le Clergé,  
les Eglises, les fonds Ecce-  
siastiques, leurs droits et  
privileges du rit. latin,  
et de celui des Grecs unis,  
il est du devoir de la dele-  
gation de prier, qu'il y a  
est un article inséré dans  
le Traité de Cession, par le-  
quel la même protection  
de la part de Sa Majesté  
Imperiale et Royale seroit  
assuré et la conservation  
du chargé des rites susdits  
garantie in statu quo,  
c'est à dire qu'il sera en  
possession de ses fonds, reve-  
nus, droits et privileges,  
dont il a joui, ou dont il  
devoit jouir, étant sous la  
domination de la République  
ont été occupé de mois de  
Sept. de l'année passée par  
les trois puissances voisines:  
sans les droits des Grecs non  
unis et des dissidens dans la  
profession pacifique desquels  
ils étoient alors.

Antoine D'Ustrowsky



8.

Ordonnance au Palatin  
de Moravie du 22<sup>e</sup>  
Aout 1779.  
Art. no. 101

14

14

Reponse au quatrième

La Religion cath. rom.  
que les Rois et la Répub-  
lique de Pologne ont de  
tout temps professée, etant  
la même que tous les Sou-  
verains de S. Auguste Mai-  
son d'Autriche ont toujours  
professée et protégée avec  
un attachement tout par-  
ticulier et que leurs Ma-  
jestés Imperiales et Royales  
se font gloire de conserver  
avec zèle dans toute son  
intégrité, et seroit super-  
flu, et contre toute usage  
recu de ~~se~~ stipuler dans  
un Traité entre deux États  
Catholiques, des avantages  
en faveur du clergé et de  
la Religion dominante  
dans les deux États, et  
c'est tant plus que sous les  
droits prérogatives, Liber-  
tés et privilèges quelcon-  
que dont jouit le clergé cath.  
dans les États autrichiens,  
seroit comme un aux Ex-  
clesiastiques, des provinces  
revendiquées, mais pour



8.  
Bailayn ad Palatium  
Ave Martijani  
22 Jan Augusti 1773  
art no 101

RECHERCHES  
DES STATISTIQUES

15

Reponse ad quam

le bien des Catholiques pas-  
sants sous les deux autres do-  
mination, ma Cour consent par  
une reciprocité mutuelle  
des avantage à accorder, quant  
au possessions droits, libertes et  
Privileges de conserver les  
Religions des Gipsy dans et non  
moins dans les Etats.



J. G.  
Anilaya av Palatin  
av. Wartsan<sup>2</sup> den 22<sup>ten</sup>  
August<sup>2</sup> 1773

16

av no 101

Il ya encore beaucoup  
d'autres articles, que la  
Delegation ne peut pas  
oublier, non seulement ceux,  
qui regardent notre Des-  
tinee et celles de nos (Cito)  
Concitoyens, qui doivent  
passer sous la Domination  
de sa Majeste Imperiale et  
Royale, mais comme Votre  
Excellence et E. E. M. M.,  
vos Collegues pourroient  
supposer, que nous cherchons  
à perdre des tems, en les ex-  
posant en particulier à Vot-  
re Excellence dans nos seances,  
Nous avons resolu de lui  
remettre par escrit tout ce,  
qui peut interesser le Roi  
et la Republique, ce que nous  
voulons exposer par Votre  
Ministre a la Majeste Im-  
periale et Royale et sur-  
quoy nous demanderons  
une reponse categorique.

Au nom de la Delega-  
tion

Antoined' Istrowsky  
Evêque de la Cujavie



9.  
Brislava ad Potation  
N<sup>o</sup> 17  
22<sup>me</sup> Aug<sup>st</sup> 1773

17  
17  
K. K. STAATSBIBLIOTHEK  
UND STAATSGEBÄUDE

et no 101

Reponse ad 9. 10.  
et num

Outre les changements, que  
j'ai déjà projeté (au gré  
de la ~~delegation~~) adoptés  
dans la teneur du Trai-  
té projeté au gré de la  
delegation on pourra  
encore y faire entrer les  
suivants.

On mettra à la  
place de : Royaume de  
Pologne, la République  
de Pologne.

Après les mots :  
de faire ouvrir les confe-  
rences à Varsovie on ajou-  
tera : à une Diète extraor-  
dinaire indiquée pour cet  
effet au gré du désir des trois  
Cours amies.

J'ai déjà allégé  
les raisons qui n'admettent  
pas les autres changements,  
tel que la surabondance de  
cette cheville :

Consolidées par tant de  
Traités antérieurs, qui est  
une parenthèse, dont n'a  
jamais douté personne, à  
moins que cette phrase.



9. Bailage au Relation  
de Warffan<sup>2</sup> du 22<sup>me</sup>  
Aoust 1773 Art N<sup>o</sup> 101

Reponse ad q. 10 et 11<sup>um</sup>

18  
187

forcemment ammencée n<sup>o</sup>  
implique quelque reproche  
toute, qui seroit fort déplacé,  
sans un Traité d'amitié.  
Il en est de même de l'ex-  
presion ne pouvant écarter,  
et d'autres pareilles, qui sont  
même contre la dignité  
de la République étant  
un aveu de faiblesse, et  
d'impuissance, jamais usi-  
té dans des actes publics  
même après les guerres les  
plus sanglantes, où la  
force supérieure donne la  
loi.

Pour ce qui est du titre  
de serenissime République  
j'ai déjà dit de l'employer,  
ni jamais la Cour Impéri-  
ale et Royale s'en est servi  
dans un acte public, que  
je demande en conséquence  
d'être produit, ne pouvant  
de mon chef introduire au-  
cune innovation dans le  
styl de la Chancellerie Im-  
periale.

Des mots: en equi-  
valent ne peuvent être



9. Bailage au Palatin  
de Warshaw num 22 au  
Linguis 1773  
Vol N° 101

Reponse au 9. 10 et 11<sup>um</sup>

changés, ny omis, attendu  
que c'est à ce titre que la Cour  
Imperiale et Royale est en  
possession d'une partie des Pro-  
vinces revendiquées, partie  
modique en comparaison  
des vastes provinces aux-  
quelles <sup>elle</sup> renomme malgré ses  
justes prétensions. L'ingui-  
tude, que l'on affecte de  
faire paroître à ce sujet,  
ne peut avoir lieu après  
ces paroles du Traité Art. 4  
La Majesté Imp. le R.  
le Ap. que declare et con-  
fesse avoir obtenu - un  
acquittement juste et propor-  
tionné et renomme à toute  
prétensions.

Quant à la  
Carte géographique y a  
été répondu Sub N° 6.

La reversibilité est  
un droit à jamais incommu-  
nable dans les Provinces pendantes  
de la Couronne d'Hongrie,  
et le Roi Marie n'a point  
propédé la Russie à titre  
de Succession, mais à titre  
d'Electon faisant partie



9. Bailagn ad Relation  
des Marquis du 22 Jan  
1773.

20.

Art. No 101

Reponse au 9. 10 et 11<sup>eme</sup>

des Etats de la Couronne  
d'Hongrie, avec lesquels  
la reversibilité est absolu-  
ment incompatible.

Le cinquieme point  
de cette même Note regard  
uniquement l'arrangement  
des Comisaires respectifs  
et ne peut-êre decidé sans  
une parfaite connoissance du  
local. Il sera aisé en tout  
cas aux dit Comisaires de  
trouver des moyens de com-  
pensation ou d'echange  
selon la position des diffe-  
rens endroits. Au reste  
Leurs Excellences et Messieurs  
les Délégués ne semblent pas  
avoir sentir l'impossibilité  
jointe au danger inseparable  
de leur demande, si ce po-  
int pouvoit être admis  
dans toute son etendue,  
et on devoit qu'il vout  
preparer eux mêmes les  
germes de facheuses et ine-  
vitables contestations par  
la confusion perpétuelle  
des jurisdictions qui pour-  
roient leur devenir à la  
longue très funestes



19. Trilugn av Relation  
W<sup>te</sup> Warffum  
22. Jan August 1773  
av no 101

21.

Comme la Delegation cro-  
it encore devoir insister  
sur quelques changements,  
qui lui paraissent indis-  
pensables dans l'introduc-  
tion au Traité, Elle a  
fait mettre à cet égard  
des Notes au marginem  
du projet communiqué par  
V<sup>tre</sup> Excellence dont on lui  
fera d'abord la lecture,  
à fin de convenir article  
par article.

Au nom de la Delegation

Antoine d'Ostrowsky  
Evêque de Cujavie



10. Luitprand av. Relation  
No. Wurfau aus  
Lithan August 1773.  
av. No. 101

22

22

10. Sur le premier article  
du Traité même, la Dé-  
léation ne peut que d'  
exprimer ses vœux sin-  
cères pour la conservation  
de la plus parfaite union  
et bonne harmonie avec  
la Cour Impériale et Roy-  
ale et désire seulement  
qu'à l'endroit où il  
est dit :

Le Royaume de  
Pologne et le grand Du-  
ché de Lithanie on mette  
à la place la Serenif-  
sime République de  
Pologne.

Au nom de  
la Déléation

Antoine d'Ostrowsky  
Evêque de Cracovie.



23  
23

H. Vailonya ad Relation  
No Wortsan  
22 Jan August 1773.  
ad No 101

Il est de notre devoir  
de faire des remarques  
sur l'article II.

1. Le changer les mots,  
qui sont mis à la marge  
du projet remis par Votre  
Excellence.

2. La Delegation cro-  
it qu'elle peut demander  
de peine droit la reversi-  
bilité des Provinces, qu'  
elle a cédées à present  
au cas de l'extinction  
des successeurs mâles de  
la maison d'Autriche,  
puisque ces prétensions ne  
remontent, qu'au tems de  
Marie Reine d'Hongrie  
fille de Louis Roi de  
Pologne et de Hongrie,  
dont la fille cadette Hele-  
nige a été reine de Pologne  
et par conséquent il est  
juste que toutes les Pro-  
vinces et pays au cas  
d'extinction des successeurs  
mâles rentrent à la Po-  
logne, qui deduit ces droits  
de la même source du  
Roi Louis.

3. Que ces paroles  
en equivalent soient entiere-  
ment



M. Loubryn av Relation  
N<sup>o</sup> Warfau den 22<sup>ten</sup>  
August 1773. av N<sup>o</sup> 101.

24

24.

omises, par elles pourvoient  
occasionner des nouvelles  
pertes à la République,  
si jamais la Sérénissime  
Maison d'Autriche vou-  
loit former des nouvelles  
prétensions, sous prétexte,  
que l'équivalent n'a pas  
été proportionné à leur  
valeur et à leur étendu.

4.) Qu' aussitôt, que  
la Carte géographique,  
que nous vous avons deman-  
dé sub N<sup>o</sup> nous aura été  
produite, que nous l'aurons  
jugé conforme à l'article  
de la Convention de Peters-  
bourg, les parties contrac-  
tantes en signes deux exem-  
plaires, en y mettant leurs  
seaux, qui ensuite doivent  
être échangé, rendus aux  
Commissaires à nommer pour  
la démarcation des limites,  
et qui alors seront reconu  
pour véritables.

5.) Si lorsqu'on ti-  
rera les lignes aux endroits,  
ou il n'y a point des limites  
naturelles, il arriva qu'on  
sépare un Village ou un  
bourg, que les trois quarts



25  
M. Luitzen av Relation  
av: Warffair van  
22 Aug August 1773.  
av N: 101

La moitié, un tiers et  
même une seule maison  
passe sous la Domination,  
d'une Puissance, l'autre  
qui aurait la part plus  
considérable ne doit pas  
former des prétensions à la  
charge de la part moindre,  
qui se trouve sous une autre  
Domination.

Au Nome de la Séle-  
gation  
Antoine d'Ostrowsky  
Evêque de la Lufavie



M. Bailagny ad Relation  
ad<sup>e</sup> Warshawski den 22<sup>ten</sup> Jun  
August 1773. ad No 101  
Reponse. ad. . . II<sup>e</sup> ann

26

26.

La République de Pologne reconnoissant à perpétuité par le present Traité de Cession à ses prétentions sur les Provinces revendiquées par la Cour Impériale et Royale, et l'usage des titres et armes de mêmes Provinces supposant toujours une prétention tacite, il y auroit de la contradiction dans un pareil usage contre le sens même du Traité.

Toute Cession de pays quelleconque se fait aut toujours avec tous les archives, Documents, Chartres et autres papiers publics, qui regardent le pays cédé, on se croit fondé en droit de faire les mêmes demandes et s'il ya de l'impossibilité d'obtenir les Documents, que les flammes ont consummé, il n'en est pas moins juste de demander ce que qu'elles ont pu épargner d'autant plus que la conservation de ces papiers devient inutile à la République, et très nécessaire



M. Bailly au Relation  
M. de Montfaucon  
Paris le 2<sup>e</sup> August 1773

27.

au N. 101

Reponse au num.

au nouveau gouvernement  
des dits Provinces.

On se reserve pour-  
tant encore de convenir dans  
la suite au sujet de ces deux  
point, de ce qu'il y a pourra  
être modifié au gré de la  
Delegation sans porter atteinte  
aux droits de ma Cour, et  
en attendant on pourra sim-  
plement omettre dans l'article  
second ce qui y est relatif



M. Bailly au 9 Relation  
N<sup>o</sup> 6 Wierzbinski  
22 Jan. 1773.

art. 101

28  
28.

On demande à la Pologne  
de remettre fidèlement tous  
les Archives, documents, Char-  
tres et autres papiers pub-  
lics et particuliers, ce qui re-  
gardent les Provinces cédées  
chose impossible par deux  
motifs, l'un que par tant de  
guerres et revolutions chez  
nous tant de depots publics  
de documents ont été la vic-  
time des flammes et du Pil-  
lage, et de l'autre, que comme  
c'est d'un tems immemori-  
ale, que la Republique a  
possédé les Provinces, qui  
sont occupées actuellement  
les titres en grande par-  
tie en remontent à la  
fondation du Royaume,  
dont l'histoire est aussi  
obscur, que celles des droits  
primitifs de tous les  
autres de l'Europe.

Au nom de la Délé-  
gation  
Antoine d'Ostrowski  
Evêque de Cracovie.



H. Liliaga ad Relation  
W. O. Warkowicz  
Datum August 1779.  
N<sup>o</sup> 101

Il est aussi exigé de nous,  
de renoncer aux titres et aux  
Armes de Russie et des aut-  
res pays, mais nous som-  
mes autorisé d'y répondre,  
que ces titres et ces armes  
sont non seulement constatés  
par la Possession de plusi-  
eurs siècles, mais aussi ont  
été donné sans interruption  
aux Rois de Pologne, dans  
tous les actes publics par  
la dernière Maison d'  
Autriche. D'ailleurs il est  
évident par tous les Trai-  
tés antérieurs, soit de con-  
quêtes, soit de cession, que  
les titres et les Armes sont  
toujours resté aux posses-  
seurs précédents, et qu'ainsi  
si nous ne pouvons les pré-  
miers être forcé à une con-  
dition si neuve et si dure.

Au nom de la  
Délégation

Antonin Ostrowsky

Evêque de Cujavie.



12. Lubina ad Relationem  
vno Martijni die 22<sup>to</sup>  
Augusti 1773 ad No 101

(30)

30

On croit pouvoir alleguer sur  
l'article III du Traite' projet-  
te', qu'il paroit entièrement  
superflu, car la Pologne ne  
forme pa de pretension aux  
Royumes et l'Etats de la  
germanique maison d'Aut-  
riche, et elle se croit fort  
heureuse, si la teneur du  
Traite' de Byesna ou toute,  
ses possession et notamment  
les Provinces actuellement  
occupees, sont garanties  
le plus solennellement par  
la germanique Maison d'  
Autriche etoit maintenu  
dans toute son etendu.

Au nom de la De-  
legation  
Antoine d'Ostromski  
Evêque de Cujavie.



12. Buletyn av Relation  
des Vassaux du 22<sup>me</sup>  
Aoust 1773 art No 104

31.

Reponse art 12<sup>eme</sup>

○  
L'article troisieme du Traite  
projeté pouvant paroître  
superflu pour le présent  
ne l'est pas pour le tems  
à venir, et cette precaution  
de renonciation reciproque  
est toujours usitée dans  
de pareils Traites.

Quant au Traite de By-  
czynov et autres il ya été déjà  
suffisamment répondu pour  
ne laisser aucun lieu à  
une nouvelle objection.



13 Briefen an Palatin  
von Warschau den  
22ten August 1773  
Seite 101

32.

Nous souhaitons à notre  
postérité la plus heureuse  
expérience de ce qui est  
exprimé au commence-  
ment d'article 18 du pro-  
jet de Traité. Quant à ce  
qui regard la Starostie de  
Pipes, nous sommes fort  
étonnés de voir, qu'elle  
doit aussi passer sous la Do-  
mination de Sa Majesté  
Impériale et Royale, quoiqu'il  
n'en soit pas fait mention  
dans la Convention de Pé-  
tersbourg, et que d'ailleurs  
la destruction des droits de  
la République sur cette Sta-  
rostie nouvellement publiée  
et les assurances de Sa Ma-  
jesté Impériale et Royale,  
données au Roi dans sa  
lettre de l'année 1771 fai-  
soient espérer, que cette Sta-  
rostie restoit <sup>et</sup> à la Pologne,  
ou au moins, que la somme  
hypothéquée devoit rembour-  
sée à la République selon  
la teneur de la Transacti-  
on entre l'Empereur Sigis-  
mond et Wladislas Jagellon.  
Nous ne désespérons pas que  
l'équité de Sa Majesté Imp.



13. Luituya au Palatin  
N<sup>o</sup> 101  
22<sup>e</sup> au August 1773  
au N<sup>o</sup> 101

FRANCOIS  
UND STAMPSCHYLL

33.

et Royale nous fassent cette justice, et nous prions que les rentes de cette Starostie soient payées au Sieur Poniatowski Grand Chambellan de la Couronne, Staroste de Wips, depuis qu'il en a été deposedé jusqu'au tems de la ratification du Traité, et que tout ce qui'on y a trouvé a lui appartenant selon l'inventaire à joint signé par ce Prince, lui même soit rendu.

Du nom de la Delegation  
Antoine d'Ostrowsky  
Evêque de Gyjarief.



Ludwig ad Relation des  
 Monseigneur du 22 Jan. 1773.  
 N<sup>o</sup> 104

KAUS-HOF  
 UND STAATSARCHIV

34.

Copie de la Réponse de  
 Sa Majesté l'Impératrice  
 Reine Marie Thérèse  
 à Sa Majesté le Roi de  
 Pologne le 26 Janvier 1771.

Monseigneur mon frère, j'ai  
 été informée par le compte,  
 que ma sœur le Prince  
 de Kaunitz Pittberg du con-  
 tenu de la lettre, qu'on date  
 du 19 décembre lui a adressé  
 le Grand Chancelier de  
 Pologne Modrziowski, que  
 lorsque Votre Majesté se  
 détermina à m'écrire, celle  
 que m'a été remise de la  
 part, datée du 20 Octobre.  
 Elle n'avait aucune connois-  
 sance du contenu de la lettre  
 qui dès le 20 sept. dernier  
 sur cet objet avait été écrite  
 par mon ordre au susdit  
 Grand Chancelier de Pologne.  
 Je ne pourrai rien dire  
 à Votre Majesté de plus éclairé  
 et de plus positif, que ce qui  
 Elle contient et je crois me  
 borner moyennant cela à  
 lui en faire parvenir un dup-  
 licat, par le voie de ce Mi-  
 nistre de la République, qui



Budaya ad Palatin  
No. Hofbau den 22ten Jun-  
gust 1773 ad No 101

HAUS-NOF  
DIE STÄDTSCHE

35  
35

lui en rendra compte.  
D'espérer qu'elle y verra,  
que dans ce tems des troubles  
et dans l'incertitude, où  
on est sur la façon, dont  
ils pourrout finir, j'ai  
dû faire, ce que j'ai fait  
pour mettre mes droit à  
couvert, et pour voir de toute  
façon à la suite de mes  
États. De le souhaite au  
moins, et je me fais un  
plaisir d'assurer en atten-  
dant de nouveau Votre  
Majesté que dès que la  
Paix sera rétablie entre la  
Russie, la Porte et le Roy-  
aume de Pologne solide-  
ment pacifié et resté dans  
tout ses droit, je me pre-  
terai bien volontier à trai-  
ter amiablement de l'ar-  
rangement et de la deter-  
mination de nos frontieres  
respectives dans cette par-  
tie de Nos États, que comme  
il est notoire y ont toujours  
été jusqu'ici incertaines et  
contestés entre mon Roy-  
aume d'Hongrie de la  
Pologne. Dès a present ce-  
pendant je ne puis pas



HAUS-NR.  
UND STAATSBUCH

36

Wien  
L. W. v. S. v. S. v. S.  
St. Martin's am 2. d. d.  
August 1773. ad no 101

rien empêcher de déclarer à  
V. M. que indépendamment de cette négociation en conséquence de mon bon droit, je compte retirer aux conditions stipulées dans le tems, le District de mon Royaume de Hongrie comme sous le nom de Gispas Küstla avec toutes ses dépendances. Je suis bien sensible d'ailleurs à tous les sentiments que me témoigne V. M. dans la lettre qu'Elle m'écrit et je la prie de vouloir bien continuer à me rendre la justice, d'être persuadé, qu'ainsi que sur mes principes Elle peut compter sur l'amitié avec laquelle je suis

Monsieur  
Mon frere



37

13. Luitpold et Relation  
avec Welfen von 22ten  
August 1743. Art 11. 107.

Repons dat 13<sup>tieme</sup>.

La revendication de  
la cidevant Starostie de  
Nipe comme d'un simple  
hypothèque etant de toute  
autre nature que celle  
des autres Provinces, ne  
peut pas avoir lieu dans  
la Convention, quoique la  
justice est suffisamment  
commue aux deux autres  
Cours contractantes.

La declaration de la  
Majeste Imperiale et  
Royale touchant ses droits  
sur cette Starostie est  
de beaucoup entiere à  
celle qu'elle a faite par  
rapport aux autres Pro-  
vinces revendiquées, ainsi  
que cela paroit par la  
lettre même de Sa dite  
Majeste annexée à la Note  
de la Delegation, où Elle  
declare formellement, qu'en  
consequence de son bon droit  
Elle compte retrairre cette  
Starostie aussi bien que  
de traiter ensuite de l'ar-  
rangement et de la deter-  
mination des frontieres  
respectifs moyennant une  
negociation.



B. Lilaon av Palation  
St<sup>e</sup> Marthe du Eldon  
Augsb. 1773. av N<sup>o</sup> 104  
Réponse av 13<sup>me</sup>.

Je dois être censé ignorer  
la Deduction, dont il est  
parlé ici, ne m'ayant pas  
été remise, ny acceptable  
peut-être à cause des ex-  
pression peu menagées  
à ce qu'on dit. J'ai de  
la peine à croire qu'on  
veuille encore mettre en  
doute dans cette Deduc-  
tion la ~~la~~ légitimité de  
la Possession actuelle de  
ma Cour après les preuves  
incontestables de ses droits,  
quoique vaineement rai-  
sonnés dans un sens, où  
la République ne se croy-  
oit pas tenue à les écou-  
ter. Quant à la somme  
hypothéquée elle ne peut  
servir que d'un tres petit  
équivalent des prétentions  
de ma Cour, et de son de-  
domagement, attendu que  
pendant une puissance  
de plus que deux siècles  
le revenu annuel excédoit  
la somme hypothéquée et  
que déjà en 1436 dans  
un Congrès tenu à Hoes-  
mark entre Abigné -  
Evêque



B. Krilwagn au Palatin  
No. Wapfen von 22ten  
August 1773 au No. 101  
Reponse au 13<sup>eme</sup>.

39

39.

de Cracovie et Jean Arche-  
vêque de Strigonic les  
Hongrois refusèrent pour  
cette même raison de payer  
la somme hypothéquée,  
disant que la Possession  
du Comté de Lips (etait)  
par la République etoit  
usurvaire vu la modicité  
de la somme hypothéquée  
comparée au revenu.  
Cette somme évaluée à  
37000 florins par le Vice  
Chancelier Orowski, qui  
n'avoit pas besoin de l'éta-  
gerer dans une lettre par-  
ticulière au Grand Chan-  
cellier, se trouvera encore  
moindre par sa juste éva-  
luation selon l'Ordonnance  
du Roi Wenceslas de l'an-  
née 1407 c'est à dire cinq  
ans avant la date de  
l'instrument d'hypothèque,  
et c'est par rapport à cette  
Ordonnance qu'il y est  
dit: Monetae novae à  
compter 80 Gros de Prague,  
ou de Bohême / ce qui est  
absolument la même chose  
au Mare.



13 Luitpold ad Palatium  
vno Wladislawo dno 22<sup>to</sup>  
Augusti 1793 n<sup>o</sup> 104  
Réponse ad 13<sup>me</sup>.

40

( 40 )

Ex Exemplari Tabularum  
Provincialium Regni  
Bohemiae N<sup>o</sup> 507. Sta-  
tutum Regis Wenceslai  
super moneta grossorum  
latorum, ut ad centum  
marcas argenti puri sexa-  
ginta quatuor marcas  
cupri addantur, et pro be-  
nis numis seu denariis  
ad centum marcas argenti  
puri 150 Marcae Cupri  
datum 1407

Quant au rentes arrivées  
ou trouvée dans la caisse,  
ainsi qu'aux autres effets  
de la Propriété de M<sup>re</sup> le  
Prince Poniatowski Grand  
Chambellan de la Couronne,  
Sa Majesté Impériale et  
Royale et Apostolique  
les lui fera remettre se-  
lon l'inventaire qui en  
sera fait à compter jusqu'  
au jour de la Prise de  
Possession.



Bulwyn ad Relation  
des Wundtzen du 22<sup>me</sup>  
Aoust 1773. n<sup>o</sup> 101

HAUS-N<sup>o</sup> 7  
UND STAATSARCHIV

41

### Note.

Je sousignoit comroit trop  
la grandeur d'ame et  
la Clemence de Sa Majesté  
l'Impératrice Reine, pour  
ne pas esperer, qu'elle  
daignera jeter un regard  
favorable sur les très  
humbles demandes exposées  
ci après et contenant les  
dommages très-considerables,  
qu'il a soufferts depuis la  
prise de possession de la  
Baronnie de Lips par les  
Troupes de Sa Majesté  
Impériale et Royale.

1) Il se trouve pri-  
vé de toute une année de  
revenus qui importoit 16218  
Ducats. La preuve en est,  
que cette Baronnie a été  
été affermée pour cet terme  
pendant 4 ans à M de  
Gartenberg, qu'il a payé re-  
gulièrement tous les ans.

2) La note ci jointe  
qui a été présentée à l'ad-  
ministration autrichienne  
et sur laquelle la dite ad-  
ministration a donné un  
reçu, prouve les différents  
genres de dommages, que



Briloga ad Relation  
St<sup>e</sup> Warszawy<sup>2</sup> du 22<sup>to</sup>  
Aug<sup>st</sup> 1773. Ad N<sup>o</sup> 101

GRANDS-ROF  
K. P. P. POLSKA

42

Le soussigné a essayé  
quand cette Starostie a  
été prise en possession  
par les troupes de Sa Ma-  
jesté Impériale Royale,  
et qui montent à 12540  
Ducats.

Ces deux articles  
mis ensemble font la somme  
de 28758 Ducats.

Et comme toute il-  
lustre Delegation de Sa  
Majesté le Roi de la Ré-  
publique de Pologne,  
veut avoir la bonté de  
s'interposer à faveur du sou-  
ssigné, il se flatte que Son  
Excellence Monsieur le Ba-  
ron de Revičky en qualité  
de Ministre Plénipoten-  
tiaire de LL. MM. P. P.  
a agréé cette juste in-  
stance et lui ménagera  
une réponse gracieuse de  
Son Auguste Cour.

Le soussigné ne met  
rien pour l'enrolement  
et l'équipement de la  
garrison de Lips, qui a été  
pareillement prise par S. M.  
Imp. Rof. ce qui pourroit faire  
encore un article, qui vaud-  
roit un millier de Ducats

Varsovie le 14 Août 1773

K. P. P. Poniatowski



14. *Leitung* an Relation  
No. *Wappen* den 22ten  
August 1773. No. 101

HAUS-HOF  
UND STAATSBUCHH.

43

L''article V. du Traité  
projeté donne lieu de de-  
mander, que lorsqu'on en  
viendra de nommer des  
Commissaires pour la démar-  
cation des limites de la  
part de la Majesté Impé-  
riale et Royale et de la  
Majesté le Roi et la Ré-  
publique de Pologne, on  
ne nomme pas plus de  
Commissaire d'une part  
que de l'autre, que l'in-  
struction, qui doit leur  
servir de règle, soit arran-  
gée du concert des deux  
autres parties et que l'é-  
tablissement des limites  
soit fait selon la justice et  
sans que la force y ait la  
moindre part et comme  
les trois Cours agissent d'  
un parfait concert au  
sujet de la cession de la  
part de la République de  
Provinces, qu'elles ont occu-  
pées, il seroit de même con-  
venable, que lorsqu'on tire-  
ra les frontières entre (quelqu-  
un) quelques unes de ces  
trois puissances, il y ait  
un Commissaire de la part



14. Axiluga at Relation  
St<sup>e</sup> Würzburg von 22ten  
August 1773. an No 101

STATS-ROE  
UND STANTSARCHIV

44.

de chacune des deux  
autres Cours, qui soit pré-  
sent à la formation des  
frontières, et qui soit av-  
mi à discuter les diffé-  
rences, s'il en survient.

En nom de la Dé-  
legation

Antoine d'Ostrowsky  
Evêque de Cujavie



Luitpold at Relation  
des Wapfen von 22ten  
August 1773 art 11<sup>o</sup> 10<sup>o</sup>  
art 14

HAUS-HOF  
UND STAATSBIBLIOTHEK

45

Reponse

Il n'est que trop juste,  
que lorsqu'on viendra à  
la nomination des Com-  
missaires pour la démar-  
cation des limites, on ne  
nomme pas plus de Com-  
missaires d'une part que  
de l'autre et que les Com-  
missaires Polonois recoivent  
leurs instructions de con-  
cert avec les deux Parties  
contractantes et qu'enfin  
l'établissement des limites  
soit fait selon la justice,  
et sans que la force y  
ait la moindre part.

Mais la présence de  
Commissaires des deux  
autres Cours seroit d'au-  
tant plus superflu, que  
les trois Cours agissant  
de bonne foi, sont suffi-  
samment liées par leurs  
engagemens à l'observa-  
tion de leur Convention  
et qu'elles y sont trop  
intéressées pour ne pas  
prendre elles mêmes les  
mesures les plus convenables  
pour cet objet.



KAUS-HOF  
UND STAATSARCHIV

(46.)

15. Lavaloye an Relation  
H<sup>o</sup> Wrotfau<sup>n</sup> den 22.  
August 1773. art N<sup>o</sup> 101.

Vous ne doutez pas  
tout comme que nous  
désirons que la present  
Traité soit garantie par  
ces mêmes trois Puissances  
alliées, ce qui dès à pré-  
sent peut être assuré à  
Votre Excellence par H<sup>o</sup>.  
E<sup>t</sup>. des deux Ministresses  
Collegues.

Au nom de la Delega-  
tion

Antoine d'Estroffsky  
Evêque de Cujavie



15. L'Assemblée des Représentants  
de la Province de  
22<sup>e</sup> Août 1773  
art n<sup>o</sup> 104.  
art 15

HAUS-HOF  
UND STAATSBÜRO

47

# Réponse

On peut assurer de  
à présent leurs Excellences  
et Messieurs les Délégués  
que les présentes Traités  
seront garantis par les  
trois Puissances contrac-  
tantes, réciproquement, ain-  
si que chacun de leurs  
Ministres en fera foi.



16. Leibniz an Palatin  
dat. Wroclaw den  
22 ten August 1743  
an No 101

HAUS-ROF  
UND STAATSBUCH

48

Comme on ne sauroit  
insérer in Extensio dans  
le present Traité tout ce,  
qui a rapport au comerce  
à l'avenir des deux Nations,  
nous demandons avec in-  
stance, qu'il y ait un  
article à part, qui assure,  
que tout ce, qui seroit ar-  
rangé et stipulé a cet  
égard avec la Cour Im-  
periale et Royale par des  
Traités et Conventions se-  
parées, qui auront lieu  
plus tard, aura la même  
force et la même vali-  
dité que si cela se trou-  
voit mot à mot dans le  
present traité.

En nom de la Dé-  
legation

Antoine d'Ostrowski  
Evêque de Cujavie



16. Baillyen ad Pala-  
tion de Wunpfun den  
22ten August 1773.  
art 101  
art 16

STATIS-ROE  
UND-STANTS-GENE

49

119

## Réponse

Tout ce qui sera arran-  
gé et stipulé à l'égard  
du commerce entre les  
deux Nations avec la  
Cour Impériale et Ro-  
yale par des Traités et  
Conventions séparées, qui  
auront lieu plus tard,  
aura la même force et  
valeur, que s'il se trou-  
voit mot à mot inséré  
dans le présent Traité.



17. Bailly ad Palu-  
tion W. M. M. M.  
An 22<sup>me</sup> Brumaire 1773.  
no 101

50

Fondée sur toutes les  
Déclarations antérieures  
des trois Cours nous insis-  
tons, qu'il y ait un ar-  
ticle séparé, dans le-  
quel il seroit stipulé,  
que ce Traité n'aura  
sa valeur, que lorsque la  
forme future du gouver-  
nement republicain de  
la Pologne, ainsi que  
tout ce qui y est relatif,  
sera arrangé et réglé par  
l'Entremise et sous la  
garantie des trois Puif-  
sance alliées pour rendre  
la Nation heureuse et  
tranquille.

En nom de la Délé-  
gation

Antoine d'Ustrowski  
Evêque de Cujavie



17. Baillyer pro Polu,  
Arvi N<sup>o</sup> 101  
22<sup>de</sup> Januarius 1773  
Ar N<sup>o</sup> 101  
art 17.

HAUS-N<sup>o</sup> 101  
DAS STAATSBARCHIV

51

51

## Réponse

Les vues vraiment patrio-  
tiques, qui font insis-  
ter la Délégation avec tant  
de soin, sur ce qu'il y ait  
un article séparé, dans  
lequel il soit stipulé, que  
le Traité de Cession n'au-  
ra sa valeur, que lorsque  
la forme du future gou-  
vernement républicain de  
la Pologne sera arrangé  
et réglé par l'entremise,  
et sous la garantie des  
trois Puissances contrac-  
tantes, pour rendre la  
nation heureuse et tran-  
quille, seroient très  
conformes au désir de ma  
Cour, soigneuse de retab-  
li l'ordre et la tran-  
quillité dans ce gouverne-  
ment et de procurer le  
bonheur de cette Nation  
par une législation sage  
et solide, s'il étoit compa-  
tible avec sa dignité d'  
assujettir un traité à des  
conditions fait pour le  
recouvrement des ses droits



17. Baillyen mit Rubel:  
zu 172 Pfund 1773  
22ten August 1773  
No 101

HAUS-HOF  
UND STAATSRATH

52

52.

et de le faire dependre  
d'un evenement future.  
En échange les Declara-  
tions formelles et reite-  
rées remises par les Mi-  
nistres des trois Cours et  
l'article à inserer dans  
le premier Traité de la  
forme et teneur comme  
signées en dernier lieu  
par Son Excellence Monsieur  
le Maréchal de la Confé-  
dération sont des garanties  
suffisantes de l'intérêt,  
que peument les trois  
Cours contractante à la  
future forme du gouver-  
nement à arranger par  
leur entremise.



18. Traité de Paix et de  
 on de l'Empire de  
 22 Jan 1773  
 art No 101

53

Enfin nous stipulons,  
 comme une condition es-  
 sentielle et indispensable  
 par un article séparé  
 également assuré par la  
 Signature de S. M. les  
 trois Ministres Plénip-  
 oterciaries, que quinze jours  
 après la ratification des  
 tous les différents Traités  
 et par conséquent de la  
 conclusion de la Diète ac-  
 tuelle toutes les Troupes  
 étrangères des trois Puif-  
 sances sortent entièrement  
 des limites des Etats de la  
 République de Pologne, sans  
 pouvoir y rester plus long-  
 tems, ni entrer jamais  
 à quelque titre ou sous  
 quelque prétexte que ce  
 soit.

En nom de la Délé-  
 gation

Antoine d'Ostrowski

Evêque de Lujavie



18. *Lailuyn* ad *Kalm*,  
à son *M<sup>re</sup>* *Alouffan* du  
22<sup>me</sup> *Jan* *Augu<sup>st</sup>* 1773  
Ar<sup>te</sup> N<sup>o</sup> 101  
ar. 18<sup>o</sup> *vum*

Réponse

La sortie des troupes  
étant une suite naturelle  
de la conclusion des Trai-  
tes et de la Pacification  
de la Pologne deux objet  
principaux de la présente  
Diète, je n'ai nulle diffi-  
culté de promettre l'ac-  
complissement en entier de  
cet article sauf la requi-  
sition préalable à faire  
au Gouvernement pour l'en-  
trée des troupes en cas de  
besoin.



19. Wailoyu av Kalu.  
 Avin W. Klouffin van  
 22 kan Auguf 1773.  
 ad N<sup>o</sup> 101

55

Avant que de passer au  
 dernier article du projet  
 communiqué pour le Trai-  
 té et relatif à la future  
 ratification, nous espérons  
 que nos demandes reci-  
 proques pour les articles,  
 que nous croyons indispen-  
 sablement devoir être a-  
 joutés au présent Traité,  
 soient examinés, discutés et  
 reçu, nous les présentons  
 dans les feuilles suivantes.

Du nom de la Delega-  
 tion

Antoine d'Ostrowski  
 Evêque de Ljvaie.



Priluga ad Pala-  
tion de Plovodivum den  
22<sup>to</sup> Jan August 1775.

ad No 101  
Ad 19 et 20<sup>mem</sup>

56  
Réponse.

Si Quoique la Rus-  
sion soit regardé comme  
dependante de la Couronne  
d'Hongrie, il ne s'ensuit  
nullement, qu'elle soit gou-  
vernée selon les loix et  
la forme du gouvernement  
de la Hongrie. Tant d'autres  
pays dependants de la  
même Couronne sous la Do-  
mination de la sercissime  
Maison d'Autriche ne sont  
point gouvernés comme la  
Hongrie proprement dite  
et ont des loix et une forme  
de gouvernement particu-  
lières. D'ailleurs l'auto-  
rité souveraine ne se laisse  
point prescrire des loix,  
mais elle en donne a chac-  
un de ses Etats selon ce  
que lui dicte la sagesse  
de la legislation convenab-  
lement à la sureté et à la  
félicité de ses peuples avec  
les rapports au bien de toute  
la Monarchie.

Si les nouveaux su-  
jets de la Cour Imperial et  
Royale ne seront point



Barlunyn ad Relation  
N<sup>o</sup> 100  
22<sup>ten</sup> August 1773.  
Ad n<sup>o</sup> 101

57.

gouvernés selon les loix  
hongroises, et n'en seront  
pas moins sous un gouver-  
nement, heureux tel que  
celui de tous les meilleurs  
sujets de leurs Majestés  
Impériales et Royales.

2) Le sort des prof-  
fesseurs actuels des Sta-  
rochie et autres biens Roy-  
aux est connu par diffé-  
rentes lettres patentes éma-  
nées du Gouvernement de  
Leopol, et ce sort étant pour  
effet de la (libal) libera-  
lité de Sa Majesté Impé-  
riale et Royale et Apostho-  
lique sans donner un droit  
au professeur il ne peut rien  
être stipulé a ce sujet dans  
le présent Traité, sauf  
le titre que pourra se faire  
un chacun d'aspirer ul-  
térieurement à la genera-  
lité si connue de Sa Ma-  
jesté Impériale et Royale.

La grace, dont j'ai porté  
moi-même la demande  
au pied du Trône Impé-  
rial pour M<sup>r</sup> François  
Richter decédé en dernier



Bairuzer an Relation  
Vr. Murphysen den 22.ten  
Auguſt 1773. Nr. 101

58

58

lieu, dependant pareille-  
ment d'une Resolution gra-  
tuite de ma Cour je ne  
puis que me réserver l'  
honneur de faire par en  
son tems a Vos Excellences de  
la Reponse, que j'en aurai  
recue.

3) Les propeſeurs  
actuels auront la liberté  
de vendre leurs terres dans  
un tems convenû entre les  
Cours avec exemption de  
la Traitè foraine.

4) La sortie d'ar-  
gent etant prejudiciable  
à tout pays, les citoyens  
tant ecclésiastiques que  
Seculiers, qui auront toute  
leurs possession ou du moins  
la plus grande partie sous  
la Domination autrichi-  
enne, ne pourront point  
vivre sans une permission  
expresse de la Cour hors  
des pays de la dite Domi-  
nation. Tous les autres  
qui sont dans un cas con-  
traire à celui-ci, ou que  
leur charge actuelle at-  
tache indispensablement  
à la Pologne, ne seront pas



L'union et Relation  
de Wroclaw  
22 Jan. 1773.  
Art. No. 101

59

59

assujettis à la même obligation sans le pouvoir de ma Cour de faire des arrangements à leur égard qui seront les moins préjudiciables aux Etats autrichiens.

5) Le contenu de ce point sera accordé en plein moyennant une parfaite réciprocité de la part de la République, ce qui s'entendra aussi de toutes les dettes en général de quelle nature, qu'elles puissent être, et il sera nécessaire d'établir à cet effet des Commissions chargées d'examiner l'état des dettes respectives des deux Etats, et d'en faire le bilan, pour que les dettes réciproques soient payées de part et d'autre avec une parfaite égalité, et que les créanciers Polonois ne puissent prétendre à l'acquiescement de leur prêt, qu'à mesure que (leur prêt) les dettes seront acquittées aux créanciers autrichiens; autrement la justice



Bailly au Palatin  
N<sup>o</sup> 10075 an  
22 Janv<sup>r</sup> l'An 1779.  
N<sup>o</sup> 101

KAUS-HOF  
UND STAATSRATH

60  
CO

surtout en fait des dettes  
liquide etant chez nous  
prompte et expeditive, elle  
ne serviroit qu'à frustrer nos  
propres creanciers par l'im-  
puissance des sentences des  
Tribunaux Polonois soust  
sans vigueur et sous execu-  
tion.

7. Les sentences des  
Tribunaux Polonois portees  
avant la prise de possession  
de Leurs Majesté Imperiales  
et Royales contre leurs nou-  
veaux sujets seront mises en  
execution, sans le droit d'ap-  
pel et de revision de procès  
en faveur des requerans.

7 et 8) Les demandes  
suivantes contenues dans  
les N<sup>o</sup> 7 et 8 pouvant être  
necessaires pour la tran-  
quillité des Etats de la  
Republique pourront être  
signalees et insérées même  
dans les Traites de Casimir  
si les deux autres Ministres  
des hautes Parties con-  
tractantes y consentent.

9) Tous les droits  
de la Souveraineté dans les



81

Basilienſis ad Palatium  
Sion N<sup>o</sup> 101  
22 Junij 1773.  
N<sup>o</sup> 101

Provincias revendiquées  
compétant et appartenant  
à Sa Majesté Impériale  
et Royale depuis le jour de  
sa prise de possession, la  
demande faisant l'objet  
du N<sup>o</sup> 8 ne peut avoir lieu  
que tout au plus jusqu'à  
ce terme.

10) Quant au der-  
nier article de cette Note  
on pourra stipuler soit dans  
un article à part, soit aut-  
rement, tout ce, qui peut  
regarder l'arrangement  
profitable aux deux Etats  
touchant le cours de mo-  
nnoyes et especes respecti-  
ves.



W. Brilowicz et Relation  
M. Warynski  
22<sup>de</sup> Jan August 1773.  
Art. n<sup>o</sup> 101

BRÜCK-ROF  
UND STAATSBIBLIOTHEK

62  
62.

À l'exemple de tous les  
Traitez anciens et modernes,  
lorsqu'il s'agit d'une Cession  
des pays, il nous est  
permis de stipuler par  
le sort avenir des provinces,  
et leurs habitants, qui  
passent sous la Domina-  
tion d'autre Puissances,  
c'est ce que nous perfer-  
mons dans les articles sui-  
vants.

1) Que le gouverne-  
ment futur des provinces  
occupées, soit selon des loix  
d'Hongrie, puisque c'est  
ce couronne qui prétend  
y avoir droit excepté lator  
et Oxovicim, qui rentrent  
à la Silerie, et que les pri-  
vileges de la Noblesse et  
des villes soient conservés

2) Que les Marso-  
bie et autres Biens Pryaun  
restent à vie durant aux  
Popepeurs moderne avec l'an-  
cien droit nommé quarta  
et que l'on restitue, ce que  
l'on a pris aux Starostes  
actuels de restant dans  
les dits biens ainsi que les



20. Brieflage an Palatin  
 W. Wurmser von  
 22ten August 1773.  
 ad no 101

HAUS-HOF  
 UND STAATSBUCHH.

(63)

prétensions à la Marge  
 des païsans et comme la  
 Starostie de Nowotarg  
 a été achetée par feu Fran-  
 çois Richter Podstoli de  
 Cracovie de la défunte Prin-  
 cesse Radzivil Palatin de  
 Tilsa grande Général de  
 Lithuanie, la somme con-  
 sidérable pour l'achat  
 et les dépenses pour en aug-  
 menter considérablement  
 les revenus ont tellement  
 dérangé ses affaires, qu'il  
 a laissé beaucoup d'enfants  
 sans bien, en vue de ces  
 circonstances il avoit ob-  
 tenu avant l'occupation  
 des provinces l'agrément  
 du Roi pour céder cette  
 Starostie pour son fils Ca-  
 simir, il ne fit pourtant  
 pas la cession, a cause,  
 que peu de tems après sur-  
 vint de changement de  
 domination et accablé du  
 chagrin, il mourut il y a  
 plus de 15 jours, c'est pour-  
 quoi nous prions par le  
 moyen de Votre Excellence  
 que Sa Majesté Impériale



20. Beilags an Relation  
V. d. Hartman von  
Wien August 1773  
nr. 101

64

64.

HAUS-ROE  
UND STAATSBUCH

et Royale ait des justes  
égards de Comproission pour  
les susdit Casimir Richter  
et qu'Elle lui permette de  
jouir sa vie durant de  
cette Starostie ou au moins  
qu'elle lui fasse rembour-  
ser la somme, que son  
père a payé pour l'achat  
de la Starostie, pourque  
par ce moyen il puisse  
affranchir des dettes ses  
Biens et ceux des ses frères.

3) Que les Citoyens  
de Pologne, qui auront des  
Biens dans les pays occu-  
pés puissent jusqu'au  
temps, qui sera concerté,  
vendre leurs Biens sans  
payer des droits de vente.

4) Que les Citoyens  
Eccles. et Seculiers, qui au-  
ront des Biens tant en  
Pologne, que dans le pays  
occupés ne soient pas ob-  
ligés à l'hommage terri-  
torial, qu'il ne soit pas  
empêché de rester en Po-  
logne, de s'y faire des  
merites, par les dignités  
ou les emplois, qu'il posse-  
dent



20. Verlaufs der Relation  
Hr. Warpfen den 22. Jan  
August 1743.  
nr. 104

HAUS-NOF  
UND STAATSBUCHH.

65.

ou qu'ils pourront acqué-  
rir, et qu'ils puissent de-  
pendre les revenus des  
Biens, qu'ils auront dans  
les pays occupés là où ils  
le voudront.

5) Que les Citoyens  
Polonois, qui ont des Som-  
mes hypothéquées sur des  
Terres passées sous la Do-  
mination de Sa Majesté  
Impériale et Royale et  
veulent les retirer, n'en  
soient pas empêchés au  
contraire en cas que leurs  
créanciers ne leurs pas-  
soit exacte, qu'ils obti-  
ennent toute la justice,  
qui leur soit due.

6) Que les sentences  
portées dans le Tribunal  
de Pologne avant l'occu-  
pation des provinces contre  
des Citoyens, qui ont des  
Biens, que dans le pays  
appropriés au sujet des dettes  
ou autre affaire soient mis  
en exécution sans de lais,  
par les Jurisdictions de  
Sa Majesté Impériale  
Royale.



20. Baillyya ad Relat.  
honi No O'Wroffan  
den 22ten Junij 1779.  
ad No 101

66

66

KARTS-ROZ  
UND STAATSBÜCHER

7) Qu'à l'avenir on ne fasse plus de recues en Pologne sous aucun pretexte, qu'on n'exige plus de livraisons en aucune manière, qu'il soit permis d'acheter reciproquement les munitions de guerre en temps de paix, et qu'il soit libre aux habitants de passer d'un pays à l'autre.

8) Qu'il y ait un arrangement perpetuëe au sujet des procès civils et criminels entre les sujets des deux Etats.

9) Que les revenus de la République quelqueconques trouvés en depots dans les Bureaux lors de la prise de possession les arverage anterieures à cette prise de possession, et les revenus courants depuis l'occupation jusqu'à ratification du Traité soient exactement rendu à la République, par les personnes, qui les administrent actuellement par



20. Buisbury av Re-  
 lation de W. W. W. W.  
 du 22 Jan. Aug. 1773.  
av n. 101

(67)

L'ordre de la Cour Im-  
 periale Royale.

10) Il faut fait  
 un article à part au su-  
 jet des Cours reciproques  
 d'espèces des Puissances  
 contractantes dans leur  
 pays.

Si il survient encore  
 quelques circonstances,  
 qu'il faille représenter  
 outre les points ci dessus,  
 la Delegation se reserve  
 le pouvoir de le faire  
 à Votre Excellence avant  
 qu'elle ait fait réponse  
 aux points ci-dessus.

Du nom de la Dele-  
 gation

Antoine d'Ortowski  
 Evêque de Ljovic



21. Lailuya av Pala-  
sin No. Bluffen  
den 22 Jan August 1773.  
No. 101

68

68

La Delegation en re-  
mettant a V. E. ses de-  
mandes comprises en  
vingt points, auxquels  
il doit être fait réponse  
avant que la Cession  
des pays de la Republic  
occupés par S. M. Imp.  
et Ry. soit signée, s'est  
réservée le pouvoir de  
faire encore avant le  
jour de demain de repre-  
sentations à V. E. si le cas  
l'exigeoit et en consequence  
non obstant ses represen-  
tations déjà faites, que  
sans ce, qu'on a trouvé de  
restant dans les Biens  
Royaux, de même que les  
revenus à compter jus qu'à  
la Ratification du Traité  
present soit remis a ceux,  
qui ont été possesseurs de  
ces Biens Domaniaux de  
S. M. le Roi communiqué  
à V. E. la specification  
de tout ce, que le Trésor  
du Roi peut reclamer  
avec justice provenant  
tant des Salines, que des  
Biens domaniaux soumis



69

21. Büllyen ad Ra-  
lation des Westphal  
den 22ten Junij 1773.  
ad n. 101

à la Domination de Sa  
Majesté Impériale Royale,  
et comme elle ne peut,  
que se promettre une ré-  
ponse favorable, Elle vous  
prie de la donner incef-  
samment.

Au nom de la Délé-  
gation  
Antoine d'Ostrowski  
Evêque de Gyar.



Basiluga ad Relativos  
No. 4 Wrotfau - van  
22 Jan Bruguis 1773.  
ad No. 101  
art 21

70.

## Réponse

Je repete ici simplement  
ce que j'ai dit plusieurs  
fois cy dessus a sçavoir  
que tous les arriérages se-  
ront remis à compter  
jusqu'au jour de la Prise  
de Possession. L'inventaire  
joint à cette Note, ou  
un autre semblable a  
deja été anterieurement  
envoyé par moi en Cour,  
ainsi que j'y enverrai  
encore celui-cy pour plus  
d'exactitude.



71  
71  
H. Bailly ad Relativum  
H. Wapfen den 22 Jan  
August 1773.

Art N<sup>o</sup> 104

Repones à la suite des  
representations de la  
Delegation sur le Projet  
du Traité de Cession de  
puis N<sup>o</sup> 4 jusqu'à N<sup>o</sup> 21.  
art 4 et 5 lun.

### Reponse

La gradation progressive des demandes contenues dans ces deux articles montre clairement, combien peu la Delegation elle-même se croyoit fondée dans ses esperances au sujet de la restitution des Salines de Wieliczka et de Sambor. De plus donc simplement et sans en accoster sur l'incompétence de cette demande, ainsi que sur elle du remboursement des dettes et interets assignés sur les dites Salines incompatible avec la propriété absolue et exempte de toute charge de la Cour Imperiale et Royale, laquelle ne pourra point en-  
traîner



72  
72  
H. J. Bribuya av Relationum  
ad d<sup>e</sup> Electorem Vener  
22 Jan<sup>is</sup> 1773.  
ad N<sup>o</sup> 104.

La ruine de créanciers, vu  
que la compensation des  
revenus Royaux supplée-  
ra en entier au fonds perdu  
par la privation des Salines.  
Il en est de même du Su-  
chednowa, ou les sels four-  
nis gratuitement aux Pa-  
latinats, toutes obligations  
et conditions, qui pourroient  
liér les Rois de Pologne en-  
vers ses sujets devant na-  
turellement cesser par le  
changement d'une nouvelle  
Domination.

Pour ce qui est des  
arrerages trouvés lors de la  
prise de possession de la  
Majesté Impériale Roy-  
ale, Apostholique ils se-  
ront fidèlement remis à  
la Majesté le Roi de Po-  
logne.

Il y a plus d'un  
païs heureux en Europe  
sans avoir du sel de son  
crû, mais si cette porte  
pouvoit exciter les regrets



11. Basleyna ad Relationem  
No. Maroccanu' du 22.  
Augusti 1773 no. 101

73

(73)

citoyens Polonois, il n'en seroit pas moins vrai, que les sujets de la Republique pourront avoir les mêmes sels à un prix plus modique que ne l'ont peut-être la plus part d'autres sujets en Europe, et qu'outre ce bon marché pour les particuliers l'Etat y trouvera encore son compte pour fournir à une Régale très considérable.

J'ai déclaré en d'autres occasions, et déclare encore sur des assurances positives, que j'ai reçu à ce sujet, que vu le debit present on pourra toujours avoir avoir le sel chez nous au prix qu'il s'y debit actuellement sur les lieux et qu'à proportion plus grand debit on pourra l'avoir encore à meilleur marché. Les autres facilités et avantages à promettre à l'Etat et au sujet de la Republique seront



W. Bailly's Relation  
No. Würzburg  
22 Jan. August 1773  
art. No. 104

74.  
K. M. S. B. S.  
UND STAATSARCHIV

arrangés et stipulés de la  
manière la plus souhai-  
table pour les intérêts de  
la Pologne dans un Trai-  
té ou Convention séparée  
de la même force et valeur  
que le présent Traité.

Pour ce qui est de la  
pretension, que pourroient  
avoir les Princes Lubomir-  
ski sur les dites Salines,  
l'Etat de la République, re-  
nonçant à ses droits, les  
droits quelconque des  
particuliers sont compris  
à plus forte raison dans  
cette renonciation et ils  
ne sauroient être soutenus  
dans une Monarchie, où  
toutes les Salines du Roy-  
aume forment une Regale  
réservée au seul Souverain.

Du reste je ne puis  
que répéter icy, que le ter-  
me fixé pour la conclu-  
sion des Traités de Cession  
ne permet plus aucune  
représentation particulière

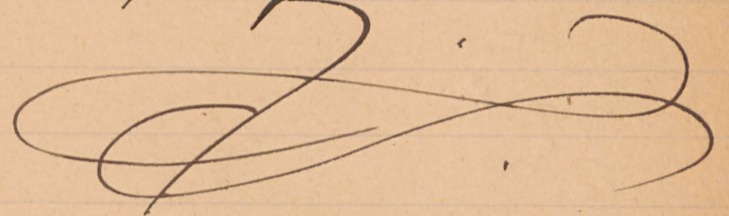


H. Bidouze et Ca-  
sation de Wroclaw  
du 22 Jan 1873  
art. 101

HAUS-ROF  
UND STAATSBUCH

75

à faire directement à  
maître pour en recevoir  
des nouveaux ordres, dont  
l'attente causeroit neces-  
sairement un retardement  
dans l'arrangement final  
et définitif





HAUS-HOF  
TIO STANO

P.



# Extract

			Fr.	Gr.
	Die jährlichen Einkünfte sowohl als auch die Rückstellungen auf den Aktien zu Melickten von Sebastian Salz			
537	Große Stücke à 3 fass zusammen fassbar	4611		
4068	Kleine " " " " " " " "	4068		
	fassbar in Natura	8937 1/2		
	Summa	14610 1/2		
	<u>Die jährlichen fassbar</u> à 35 f. 24 Gr.		523270	21
2581	Große Stücke à 3 fass zusammen	7743		
1858	Kleine " " " " " " " "	1858		
	fassbar in Natura	1602		
1	Summa	11203	374927	2
	am Contanti		110	
	In rückstehenden Debitis		3189	28. 14 3/4
	<u>Die jährlichen fassbar</u> auf den Bochnianer Werken ist restirt		97784	25. 10 3/4
24	fass Bochnier à 35 f. 24 Gr.	595	6	
	am Contanti		33103	27. 9
	In rückstehenden Debitis		3622	1. 6
	Summa		1,036,867	22. 4 1/2
	Die jährlichen Einkünfte von den Aktien zu Melickten mit Bochnier betruget		1,930,728	
	Summa		2,967,595	22. 4 1/2
	<u>Die der Oekonomie Sambor.</u>			
	Die von Samunally mit Salt, Eisen, Kottelstein und anderen Metallen, so in der Fabrik der Oekonom Erzberg K.K. Compagnie vom 1sten August 1772 verkauft befindet sind die nun Ort mit Salt müssen bezogen werden nach act Juni 1772 restirt in Constanti		66413	22. 15
	In rückstehenden Debitis		139,580	20. 9
37508	fass Sambor Salz, so durch Abrechnung Königs Oekonomie nicht sind defluctirt wor. den à 18 f. 3 fass		675144	
	Summa		881,138	13. 6
	Die jährlichen Einkünfte betruget		720,000	
	Summa		1,601,138	13. 6



HAUS-HOF  
THE STATES

2



300-8000  
V. 1. 1872

HAUS-NOF  
U. J. STAAT

In der Krakauer Wielkorszady und der Economie Niepolomice.			
Der unteroffizierliche Reparatur im Krakauer Schloss ist auf Befehl des K. K. Commandanten aus den Revenuen der Wielkorszady herbeibracht worden		2497	
Es ist auf dessen Befehl, von Bratker Pipfa, Pfeifen, Pfeifen mit Beschlagföhrer von den Pfeifern, Pfeifen von diesen Revenuen bezugs		752	23
Wegen der yagaynanen Cordon der K. K. offen. Truppen ist ein gutwilligen und aus den Gütern der Wielkorszady mit der Economie Niepolomice yagaynanen Zinsen mit Abgaben davon nicht abgetragen		66181	13. 10 3/4
Summa d. Reveny		63,431	6. 10 3/4
Der jährliche fünfzehn von den Wielkorszady mit der Economie Niepolomice nach Abzug der fünfzehn von diesen Gütern, so davon restirt betruget		222125	
Summa		285556	6. 10 3/4

In der Economie Sandomir

Der jährliche fünfzehn von denen in K. K. Marriehoffen Cordon eingezogenen 4 Pfeifern genannt Tuszow, Rancow, Niskow und Laryce betruget		123,000	
Der von der Hofkammer 1772 so sehr ist von den Revenuen in der Vice-Administrations-Casse an Contanti verpfändt B. M. Hufschalder, bei den Gütern, so die Hofkammer erfüllt		1599	
Summa		125771	

Repetitio

Der jährliche fünfzehn sowohl als d. Kammeranten, auf den Gütern zu Wieliczka und Bochnia		2,967,595	22. 4 1/2
In der Economie Sambor		1,601,138	13. 6
In der die Niepolomice und Krakauer Wielkorszady		285,556	6 10 3/4
In der Economie Sandomir		125,771	
		4,980,061	12 3/4



HAUS-NOF  
MUSEUM

3.



In bekräftigung über alle untern Remananten, so auf den  
 Tassen zu Wicherka, Bochnia, Sambor mysl. in den Econo-  
 mien von Wilkorsady, Niepolomice, Sambor mit Sen-  
 domir gabliwan, als zu Wiel von den großen Polgenstädten  
 mit der Krone, so unter das Kaiserliche Hofen, vor die  
 Verwaltung eines neuen Hofens in Niepolomice, mysl.  
 der Holz-Verwaltung zu Przekop mit der allen Ga-  
 wiska mit Malachien, so auf den Tassen mit Thier-  
 lügen gebühren, aller Gütern, Ackerland, Kirchengüter-Ga-  
 wiska, Inventarien-Stücke, Holz mit Thier, aller Lini-  
 Geräthe so in den Hofen betrieblich gewesen mit verfahren  
 kommen werden, da über verfahren der Regierung Ihre  
 Königl. Majestät ungenüßlich worden sind, ist dem Kö-  
 niglichen Rathe der Constitution 1768 fol. 182 die Bonifi-  
 cation bestätigt und festgesetzt worden, weshalb diese  
 Remanente durch Commissionen von beiden Seiten an Ort und  
 Stelle untersucht und verificirt werden müssen.

Behen abantunente Polgenmanente aus die-  
 sem Grunde durch eine Constitution bestätigt worden, wei-  
 len Ihre Majestät die Remanente, nach dem Bestehen  
 des sechstzehnten Königs Augusti II. dem Grafen Kruffen  
 durch J. C. dem Herrn Kron-Grand-Adjutanten Grafen  
 von Wessel vorgelassen bonificirt und bezeugt hat

Fr.

Fr.



1773-101

82

1773 N. 101

Beatty



August 1773  
Relation aus Warschau.  
N. 101

83

(76)

D. Der obigen Wichtigkeit wird  
es nicht anders als Mißtrauen  
an den Plan wegen der Gränz-  
sachen überhaupt. Vonderchef  
aber sind sie wegen der final  
Demarkation bekümmert, wie  
solches der C. de Kuntz schon  
Vorstellungen gemacht hat  
gutz. Ich habe es daher auch  
nicht gewagt, mich in meiner  
Antwort in einige Erläuterun-  
gen hineinzuversetzen, um  
alle vorfällige Discussionen  
zu vermeiden, welche wegen  
Wissens bei dem Russischen  
Minister hatten vorzutreten könn-  
ten, der in dieser Sache  
sehr aufmerksam und kri-  
tisch zu sein pflegt  
und immer die strengste  
Beobachtung der Conventions  
Gränzen von seinem Hofe an-  
siehet. Gleichwohl habe  
ich einigen nach außen dele-  
gaten einen klaren Vor-  
satz gemacht von den wahren  
Absicht der Convention  
in Ansehung unserer Gränzen  
gegeben, ob sie sich auf  
eine andere bestimmte Gränz-  
Comparation zu verhalten



August 1773.  
Relation aus Warschau  
ad N<sup>o</sup> 101

84

77

mirer angetroffenen In-  
struction vorzulegen ist.  
(E.) In Regulierung der  
Kön. preussischen Grenzschlei-  
dungen mit der polnischen  
Grenze, worden bis dahin  
ausser nach großen unmittel-  
baren langwierigen Beschie-  
dungen wegen, wofür  
S. M. Majestät Ihre  
Gnaden vorerwähnt mit die-  
ser Aufklärung eines Tages  
die Convention beistanden  
denn werden belegen wollen.

Seuer fürstlichen  
Gnaden besam Befehl zu  
mit habe ich den Herrn  
Berwid gelagert bis hier mit  
auf eine bestimmte Arbeit  
machen lassen, wenn der  
König sein Wort wegen  
seiner desfallsigen Absichten  
in ein näheres freiesünd  
mit mit und gutachten wäre,  
und für meine Traktat  
auf die nämliche gegenseitig  
gen Unterstützung, welche er  
für die Pringen angestrich,  
beleid begünstigt hatte, so wäre  
es möglich müßte gewen-  
gen



August 1773.  
Relation aus Warschau  
an Neid

85

78

mit vereinigtan Schriftan der  
katholischen Hof zu einem ge-  
fälligen Kayser zu warmen-  
gen. Herr Benoit hat mich  
aufgenommen, dabei  
für seine Kosten in der mein-  
lichen Meinung sein, daß  
er die mit der Frau Galappa  
na Galapausit bewandert,  
daß aber der König sein Herr  
für mich etwas von einer  
solchen gegenständigen Begün-  
stigung gabschaffen sollte.

Herr Benoit hat mich  
mit dem Herrn Benoit mich  
übrigens sein Traktat der  
nämlichen sein, dessen Inhalt  
von dem Herrn von  
Edelsheim über fürstlichen  
Graden zu seiner Zeit mitge-  
teilt worden, mit allgemain-  
ner Abänderung des gewis-  
ten Artikels, selbst welches  
auf den neuen Conventi-  
ons-Grund-Bestimmungen  
unrichtig worden muß.

Dem Befugnis der Kon-  
sult. Abtheilung und der  
Aufhebung der Emigranten  
hat Herr Benoit schon mit  
sagt, mit zwar durch die  
Einsendung gewisser Arti-  
kel des Welawischen



August 1773.  
Relation aus Warschau  
nr. N<sup>o</sup> 101

86  
79 79

Traktat, welches vornehmlich  
neue principielle Punkte in  
seiner Kaiserin zu erlangen wollten.  
H.) Sonst habe ich  
nicht die Delegationen an mich  
angewandt, und die  
Wahlzeit für den Kaiserlichen  
König, daß der Republik  
Pohlen ihre übrigen  
Länder mit Beistand  
von allen andern Mächten  
garantirt werden  
sollten.

Da aber dieses  
gehorcht war, so habe ich  
auf die Gnade Eurer  
Kaiserlichen Majestät  
über Befehl hierüber  
mit annehmen können  
besonders Antwort  
ausgegeben.

Insoweit von Sachal  
bezügliche Punkte zu  
willigung dieser  
Angelegenheit  
sogar mit der  
Ermahnung abzufassen  
sollten, welches  
zwei mit contrahieren  
sich nicht zu  
einander.

H.) Bei der  
wegen der Zurückstellung



August 1773.  
Relation aus Warschau  
ad No 101

87  
80

Verjüngung fruchtbarsten, der  
Republik und der königlichen  
Güter, welche in den Casen  
bei der Besitzergreifung der  
revindicten Häuser sorglos  
sinken worden, hat die De-  
legation dem mit zu willigen  
Verlangt, bis auf was für  
eigentlichen Ley diese zu  
Zweckstellung geschaffener werds?  
nächstlich auf der Delegationen  
ihren Ausinnen bis auf den  
Ley der Unterzeichnung  
des Casens Traktats, aber  
auf meine hierauf erfolgte  
ganz abfällige Antwort  
bis auf den Ley der öffentli-  
chen Besitzergreifung und  
vorgangenen Universalien  
oder bis zu dem durch Kohlen  
mitbekanntem Tag der Un-  
terzeichnung der Petersburger  
Convention?

Aufhinauf aber  
habe ich mich nur auf  
Keine bestimmte Zeit geäu-  
ßert. Jedoch von Stockhol-  
berg hingegen ist gemeldet,  
den Ley der publicierten Be-  
sitzergreifung für den Termin  
der Zweckstellung abzu-  
sagen Arr'ragen fassungs-



August 1773.  
Relation aus Warschau  
nr. 104

88

89

I) In Betreff der  
Hauptbesetzung für den  
Zipper District hatte ich  
quas mittelst mannes auf  
den 13ten Punkt der pol-  
nischen Herrschungen ab-  
gegebenen Antwort, alle  
Besitzigkeiten fast über-  
haupt zu haben; Zugewin-  
nen wollen verschiedene  
zugewinnte Pächter mich  
überreden, daß ein solch  
eines nennigsten Zurück-  
nahme von Zips in der  
Folge der Güter emporen  
allerhöchsten Hof ansehn-  
lich sein könnten, mich  
sogar Vergaben nach der Zu-  
rückgabe von Zips nicht  
wählich anzusehen werden  
würde, solange man damit  
erkenneten Verbindungen  
der Feindschaft kein Ge-  
nüge gäbe. Da sind  
Vorgaben der Meinung, daß  
die Abgabe mit Ansehn-  
ung nicht so klein  
fermentgesetzten Herrschil-  
lingsbüchern in künftigen  
Gütern allen fremden pol-  
nischen Ansprüchen mit Rec-  
lamationen verbunden sind  
de



August 1773.  
Relation aus Warschau  
nr 101

89

82

Der Kronkammerer,  
Herr Fürst Poniatowski  
hoffte zwar noch immer von  
der Gnade allerhöchster Thron  
Kais. Kö. apost. Majestät  
einige Aufhebung für  
den Zins der Karoste zu er-  
langen, und dass man nicht den  
selben abzumalen, bloß um die  
Zurückzahlung des vorrä-  
thigen Geldes, mit andern  
bei der Aufhebung der Karoste  
vorgeschriebenen Effecten  
zu thun. Um mich auf den  
Inhalt des P. S. Euer  
fürstlichen Gnaden für-  
gang zu bringen, erwidere ich  
Zuschrift zu Komman, so  
ist das von dem päpstlichen  
Herrn Montius verfasste  
Aufsatz in Religions-Ange-  
legenheiten betitelt, in  
welchem der Herr Montius  
gar zu sehr gegen die frei-  
willigen Gerechtigkeiten  
der Regenten protestirt  
Gegenstände hat einfließen  
lassen ganz außer dem  
Traktat, gebildet; Und  
sich in sich selbst auf  
den Stand zurück zu



August 1743.  
Relation aus Warpfan  
nr. 101

90

83

Unfalligen Besorgnisse der  
Delegation auf uns in An-  
sehung der Communitäten  
Privilegien etc. der Kaiser-  
lichen Gnädigkeit der all-  
erhöchsten Souveränität  
mündseligen Art zu (und  
wofür) antworten. Dem  
Herrn Garraus hingegen  
habe ich die Unpfechtbarkeit  
samt angezeigten Aufsatz  
gab jedoch auf uns formid-  
bathliche Worte nicht  
lassen, bei aber von ihm  
selben auf das feierliche  
versichert worden, wenn er  
damit im geringsten keine  
pflanzliche Meinung, denen  
allerhöchsten Rechten vor-  
zugreifen, zuwider, son-  
dern die Einhaltung dieses  
Aufsatzes in dem Traktat  
selbst in der Absicht gewin-  
nen hätte, damit die zwei  
andern Jota auf die großen  
Verbindungen zum Nutzen  
der Religion und der kathe-  
likan einzusetzen da-  
wegen setzen möchten.  
Zum Vortheil der  
Disidenten ist von dem  
Delegierten Herr Garraus



August 1773.

Relation aus Warschau  
nr 101

91

84.

mich gebissen und schlief  
also auf mich & liebes bloß  
auf der letzten Frau Requi-  
sition geantwortet.

Dem Fürst von  
Mackelburg und Mr. De-  
noit habe ich erklärt, daß  
die Religion-Vorfälle ge-  
genständig seien und nicht  
man bei uns befriedigen  
Disidenten nach Maß vor-  
gesetzt werden würde, als  
in denen man aquirierten an-  
weisen und praxisieren  
Staaten mehr oder weniger  
gründliche Besetzung gegen  
die Katholiken statt fand.

(P.). Dem Fürst von  
Grau von Bergen habe ich  
mit dem spirituellen Ge-  
wissen ausgegangen mich mit  
allen möglichem, Kaufmann  
Künsten und Besatzungen  
sowohl überhaupt in Auf-  
häng der verfahrenen zwei-  
fachen mit dem neuen Besatzun-  
gen und Pöhlen zu ver-  
stehen nützlichen Geschäft  
Zweigen, als vornehmlich  
die Einrichtung der künftigen  
Batz-Verfahren, wegen  
welchen die gesammten Fürsten  
sind



BAUS-NOF  
STATISTIK

August 1773.  
Relation aus Warschau  
nr. no. 101

83

Unterbänningen allfins  
fordranen, propfenzu  
wollen.



HAUS-HOF  
und  
STAATSARCHIV.

86.

August 1773.  
Relation aus Warschan  
nr 101

worben Konstant, allwo  
die Prassen nachwischen  
waren selbe zu überrefmen,  
dann befragter König das  
figantinn des Distrikts  
behauptete in dem Mann  
niß einmal bei auf Thore,  
ohne in pränthelje Hande  
zu fallen gefuht worden Kön-  
ten. Es pfundat niß als ob  
dies betragling nicht der  
Klambs Dweggrund sei, wa  
anwesens pränd. Majestät  
so riefig auf den Befehl des  
benamnten Bezirktes Befehl



III. Leibniz an Palatin  
v. Warschau den 22ten  
August 1743 ad no 101

# Auszug

aus dem Memorandum mit Thorn  
vom 11ten August 1743.

Wenn ich die Zollkammer  
von der Pleißel bei Jordan  
unterhalb Thorn, neulich  
unter preussischer Herrschaft,  
um zu wissen eigentliche Haupt-  
Zollkammer, da sie unter  
polnischer Herrschaft, blieb in preu-  
ssischer Zeit, lediglich eine  
Controllkammer von der ur-  
alten Pleißel-Haupt-  
Kammer zu Mieskawa, die  
oberhalb Thorn liegt, gewor-  
den. Auf bloßer Baguan-  
liefsheit um künftigen Hofrath-  
Kommanden Befehl, und jelo-  
sen in Mieskawa abgetheilt  
worden. Diefen, danks die  
Kontrollkammer zu Jordan  
abgeschafft, daß aber in Jordan  
begast hätte nicht verstanden  
in Mieskawa zu begastan hat-  
te, so wie die malen in Mie-  
skawa begastan, nicht in  
Jordan zu begastan fatten  
mit dasen mir in Jordan



/////. Beitrage an Kalat  
on Nr Warschau den  
22ten August 1773 Nr 101

zum Beweis man habe den  
Nieszawaer Zoll nicht verfahren,  
die Quittung von Nieszawa  
aufgrund seiner ward. Solange  
demnach nicht man mit dem  
selben Herrn, dem Könige mit  
der Republik Pohlen, Jordan  
mit Nieszawa war, so wird  
er mit immer die Zoll in  
Nieszawa oder Jordan be-  
zahlt: anzusehen aber da For-  
dan an den König von Preu-  
ßen mit Nieszawa an Polen  
gehört, so wird wenn  
Preußen die Jordauer polni-  
sche Kontroll-Kammer zu  
unser preussischen Haupt-  
Zoll-Kammer macht, die  
zweifache Markfal-Zoll so  
wohl in Jordan, als in Nie-  
sawa bezalt, und wenn  
man nur dazu einmüthig,  
des ohnehin Königs Hofen  
sowohl in Danziger Hafen  
mit bei den angestalteten ac-  
cisen mit Danzig herum  
als auf in Pöllauer Hafen  
mit in Sachsen von El-  
bing nicht die geringste an Zoll



III. Bailyns ad Ra  
 lation des Marfain  
 den 22 Jan August 1773.  
ad No 101

anmunt, so, wenn kein  
 kein wef verit in Jordan  
 Gallmunt, wird ein wef  
 und von Kaffung gefunde Ma  
 ra allen von Preuden mit  
 einem vierfachen Gallgen  
 mitgab, da Polan überhaupt  
 mit ein in Niesawa  
 mit die von ficher hat, die  
 meridische Galls abax alle  
 rot ganz frisch sind, das die  
 Gallat wenn einmal bewoh  
 in Danziger Lafan das  
 Pfahlgalt, was wenn ab die  
 zu Komman felts ein gewis  
 sel gähelich in Preuden  
 yngafat worden, und abax,  
 so in Polan einmal bepreu  
 stische Fuzoll antreibt wor  
 den, da die Marffel mit  
 Bogats mit Lat in dem fentli  
 gen polnischen Preuden, mit  
 auf an den Königen von Preu  
 dengehören, weiter mit  
 gant wider in fling, was  
 mit Danzig herum, was in  
 Jordan, was fuppo das  
 geringste was antreibt



/// Ludw. v. Pala-  
hin Hr. Wobfau den  
22ten Augus 1773 an No 101

werden sollte, sind auf oben  
angeführten Gründen, ver-  
wehrlif Jordan anzusetz  
jung und zum Rhein Kam-  
mer nicht haben dürfen,  
wenn mangelnd die Pohlen  
auf der Kontroll-Kammer  
zu Jordan am wegen der  
Entziehung auf der Haupt-  
Kammer zu Wiesbaden  
zu sein, fallen nur benöthig-  
ten falls das gehörige nicht,  
wissen müssen, so hat doch  
nie kein präsidentischer (Kammer)  
Kaufmann oder Resident in  
in Jordan hatten noch was  
zahlen dürfen, weil die  
Lande Pohlen durch das  
Privilegium Eulmanns,  
mit welchem solch fundirte  
mit angebaut worden, wenn  
allam und jedem Zoll zu stellen  
mit zu heute aufwändig  
Gütern frei abkündigt wor-  
den mit über 500 Gulden lang  
mit dergestalt gollfrei bis  
auf den künftigen Frey schal-  
ten haben, in dem künftigen  
Kaiser Friedrich den III Kurz



/// Ludwigs ad Relation  
No Wurtzen den 22ten  
August 1773 ad No 101

König von der Maximilianen  
sohen Regierung a 1752 den  
Landen Preussen solch mit  
anderer freitriten beständig  
hat, mit mit solchen Preussen  
im Pohlen sich gegeben mit  
auch solch freundlich erhalten  
bekommen hat. Dersam zu  
folgen, da Thon die veltliche  
mit sohn Stadt in Preussen,  
selbst oberhalb Jordan gelan-  
gen ist, hat diese Stadt den-  
noch bis zu den 13ten  
September 1772 den geringsten  
Zoll in Jordan so wenig als  
andernorts gezahlt. Allein  
այդի hilft die Stadt Thon  
ihren 500 jährigen Zollfreiheit  
nicht mehr. Sie wirt in Lor-  
dan auf dreijährigen Haupt-  
Kammern unterhalten mit  
mit den veyerszten Zoll ohne  
alle Lastenberzigkeit bezahlen,  
weshalb sie notwendig zu  
Ganck gehen muß, weil,  
fundert auf die Zollfreiheit,  
dardie sie für die polnischen  
Städten so amir gorden Vor-  
zug gehabt, wenn am sie



Pauline at Polakow  
Hr. Kruppan den 22<sup>ten</sup>  
Auguſt 1773 at N<sup>o</sup> 101

So gut wir die polniſche Stadt  
von Jull in Jordan unterwor-  
fen ſein ſollte, ſelbige muß  
unſer Freyung vor Freyſta-  
Handel treiben können, weil  
ſie bis her zu noch all-  
niger Erhaltung ihres Wohl-  
Standes hat führen können.

Es iſt daher ſchicklich  
für Herrn von Polakow zu  
warteten, wann ſelbſt der  
König von Preußen bei un-  
ſerer Freyung des Gen-  
eral-Gottes in Polen in un-  
ſerem auf in Druck set-  
zenen Memoire im Monat  
Oktobree 1765 durch ſeine  
Minister in Polen die Frey-  
heit zu Wappening Land  
für alle Freyen, die in  
weder des Landes ſind, so  
Preußen ausmacht, gegen  
Polen zwar behaupten laſſen.

Weyß ob wir dieſe An-  
ſetzung mit Jull der Stadt  
Herrn muß genug. Es wer-  
den zwar ganze Handlung-  
Artikel muß auf der  
preudiſchen Wiſſel muß



/// Anlage an Relation  
des Wortsam den 22. Jun  
August 1773. ad No 101

HAUS-HOF  
und  
STAATSARCHIV

93

Polen durchzuführen, von  
den Jahr noch anderer volun-  
tät. Von Salz, Alaun, Eisen  
und Schwefel ist es schon be-  
kannt, das selbes nicht  
mehr von unterwärts her  
auf Polen gebracht werden  
soll, als von preussischen  
Compagnien, mit denen  
so wie auf mit oben selbsten  
Jwang Macht, Wollen und  
Holz aus Polen nirgend  
mehr eingeführt und ver-  
kauft werden soll als an  
die preussischen Compagni-  
en mit Hinterlegung. Man  
hatte indessen von dem schon  
in preussischen Landen so  
volfam überausigen Tabak  
noch geglaubt, das doch  
selben wenigstens Land auf  
Dorn und Polen durch-  
zuführen wenigstens volun-  
tätlich, weil auf sonst  
alle Handels-Artikel aus  
den Staaten auf gleiches Recht  
auf Polen zu schicken mü-  
ßte, es werden könnte mit  
andrer keine Gemüthsart



Berlin den 22sten  
März 1773 N<sup>o</sup> 101

mit andern Völkern in  
der Handlung zu so vielen  
Menschlichen Untergang mehr  
statt haben würde. Allein  
man hat sich geirret.  
Nicht nur darf ein fremder  
Tabak auf nicht einmal  
noch gekauft werden, son-  
dern sogar wird das, so  
selten durchführt mit der  
sפעcklichsten Goldstaube  
zum Verkauf auf einmal  
belegt. Dies ist einem  
Thorn Kaufmann namens  
Hall dieses Tages in London  
bezeugt, und sollte sich so  
bleiben mit gar unformalen  
gepfunden Können, so dürfte  
sich mit noch ein zweites  
mal gepfeifen und zwar auf  
die Art, wie es dreimal an  
Hülftgen mit nützlichen  
gepfunden, so ist ganz Thorn  
in ein schwarzes Rot sich  
gepfunden und ohne Rückkehr  
gewandelt.

Dies wünsche ich sehr vor,  
hätt sich also.  
Zu Danziger Kaufmann



HAUS-HOF  
und  
STAATSARCHIV.

95

Beilage an Relation  
No. 100 vom 22sten  
August 1773. Art No. 101

Kammer Junat, welche  
auf das Schiff des  
Thorer Kaufmanns Gall,  
so von Danzig nach Thorn  
abgeht, mitten unter den  
Fässern von Syris und  
Gueter auch zwei fässer  
Tabak, wie solches erst in  
Thorn anzugehen wird also  
in den Staaten von Preußen  
vorinnen aller fremde Ta-  
bak verboten, Kamin ge-  
brauch verboten zu machen.  
Inzwischen da das Schiff  
nach Jordan kommt, wo  
mir uns sonderlich Haupt  
Kammer angelaget ist, wird  
die Zollbediente mit andern  
sonstigen Untergebenen  
mit Begleitung der Schiff-  
Reise die Revision vorzunehmen,  
mit den zwei fässern Tabak  
finden, so aller Vorhaltung  
inmacht, das dieses Ta-  
bak nur transito (dies)  
nach Polen nach Thorn ab-  
geht, wird nicht nur die-  
ser Tabak, sondern die gan-  
ze übrige Schiff-ladung



Beilage zur Relation  
 des Wapfens des 22ten  
 August 1773 an Mejo

HAUS-HOF  
 und  
 STAATSARCHIV.

(96)

warum so viele vorfinden  
 Kaufleute viel haben, con-  
 fiscirt und sequestrirt,  
 bei demselben die aufgesetzte  
 Strafe bezahlt sein wird,  
 welche man ganz zum Fortan-  
 nen für die zwei nächsten Ja-  
 hre auf 36000 Rth. oder  
 12000 Ducaten angesetzt  
 und damit solche bezahlen  
 wurde der Thorer Kauf-  
 mann Sell, der auf diesem  
 samem Befehl war, in Anse-  
 hung und seinen nicht ohne  
 freigelassen, bei dem Thore  
 und mit den unzulässigen  
 Vermögens des Bürgermeisters ge-  
 bracht worden, daß er sich  
 zu jeder Zeit stellen wollte  
 in Jordan, wenn diese Sache  
 sein Gegenwart erfordert  
 würde. Es sind zwar von  
 Seiten der Regierung in  
 Thore allenthalben, da wo  
 es bedenklich sein möchte Vor-  
 stellungen mit Vorhalten  
 gegeben worden ja transeun-  
 ter alle Wearen durch ein  
 Land zu führen, des die na-  
 chste



Beilage ad Relation  
Nr. Markian? Nr 22.  
Danzig 1773. ad N<sup>o</sup> 101

HAUS-HOF  
und  
STAATSARCHIV.

97

Freisheit vorleben, wenn  
auf im Kupfer Lande dies  
mit dem Werra nicht gefasst,  
noch verkauft worden darf,  
sonst wird nicht auf dem  
Wissel von Danzig oder  
Ebnig bis Thorn, weil nie  
mit 100 Jahren von irgend  
einem Kaufmann aus Thorn  
auf solchem Wege die ge,  
wichtig Artikel nicht hätte  
gekauft oder hergestellt wer-  
den, und weil auf, geht  
so wäre ein Defraudati-  
on noch anzunehmen, so lan-  
ge die Pöclauer Kammer in  
der Uebung noch ist, und die  
pflüchtige dafür haften sollen,  
weil aber so nicht möglich  
die mitgekauft werden soll-  
ten, wird hier durch die  
Sequestration des ganzen  
Bischofs gefasst, auf wald,  
champ nicht auch von Waa-  
ren so nicht mehr zu verkaufen  
Kaufleute zu gehörig sind,  
finden.

Nach dem jetzt, da die  
mit dem Aufang dieses Mo-  
nats



Beilage zur Relation  
des Wirklichen Rats  
August 1773 Nr. 101

HAUS-HOF  
und  
STAATSARCHIV.

(98)

gutgefahret, ist noch keine  
Erklärung hierinnen erfolgt,  
ganz, und alles ist noch im  
der Confiscation und Seque-  
ster) Man muss jedoch bei  
sagen lassen, dass die Artikel  
mit dem Tabak, damit keine  
fremder Tabak für Polen  
nötig sei, sondern alles  
von heimischen Tabaks-  
Pflanz gänzlich werden könn-  
en ein solches Gegenstand  
benutzt ist, dass man allen  
ein solches heimischen Pflanz-  
bau, in einigen Gegenden  
ganzweilig befördert werden  
so nicht weniger einigen Orten  
müssen von 1000 Rthl. um  
weiliger Konsum, zusammen  
gebracht mit dem die Pflanz,  
in die Gegenden des Colo-  
nien verfertigt hat, wo  
durch die Pflanzung des man  
an Canal bis Jordan mit  
Lombardy die Pflanz mit  
des Pflanz mit so werden  
des Pflanz mit dem Pflanz  
zu verwenden, dass die  
nicht unter Pflanz gepflan-  
den



Zusatz an Relation  
des Hofes an den 22.  
August 1773 ad No 104

HAUS-HOF  
und  
STAATSARCHIV

Gegenüber mit sehr großen  
Mengen zu möglichem Aus-  
sich bereitet werden mit  
an alle für den Verkauf  
Luben beträgt, damit die  
in Luben hier all die Land  
mit Tabak anlegen nur  
bekannt sollen, wegen Thun  
alles, wegen Thun alles  
möglich gemacht wird mit  
Verkauf auswärtigen, die  
besitzt mit Tabak so Markt  
nach Polen gesandt, ein  
großer Verkauf bereitet  
wird. Neben diesem ist die  
aus einer politischen Kontroll-  
kammer in einer politischen  
Hauptkammer der  
wandelta Zollkammer in  
Lodan mit sehr hohen Zoll  
den Schiffen sehr lästig. Der  
Hof nun auf der politischen  
Lodaner Kontrollkammer  
wegen der politischen Haupt-  
kammer zu Messava  
zu verlegenden Zoll war 5  
höchstens 6 per Cento.  
Nun ist die gegenwärtige  
politische Haupt-  
Kammer



Bemerkung ad Relation  
N<sup>o</sup>. Martini den 22.  
August 1773 ad N<sup>o</sup>. 101

HAUS-HOF  
und  
STAATSARCHIV.

100

zu Jordan Bergschalt ein-  
geordnet, daß König. prän-  
cipale Untertanen bloß 6 per  
Cento alla annua aben, Po-  
lan mit Untertänigen 10 per  
Cento zahlen sollen und  
auß der Art, wie der Zahlung  
gelaßt werden wird, kann  
man ob bis 15 per Cento  
zahlen. Dem ob wird in  
Zahlung kein Silbergeld an-  
genommen, sondern mit  
lauter überreichigen Duce-  
ten mit die gefat so weit,  
daß der Ducaten mit zu 84.  
Schilling angenommen wird,  
da er doch 9. fl. prän-  
cipal drei Rth. in dem vor-  
tügen Inquidant mit allen  
possiblen Steuern gilt,  
mit dem Holländ. gesetzt  
man hat 10 fl. zu zahlen  
man muß einen Ducaten  
in Geld mit 2 fl. prän-  
cipal in  
Silbergeld zahlen, sondern  
man wird zwei Ducaten  
in Geld zahlen und buter  
im possiblen Silbergeld als  
dann 1. mit dem # zu



Bilagen ad Relation  
No. Warkhan' den 22.  
Junges 1773 ad No 101

HAUS-HOF  
und  
STAATSARCHIV.

101

8 fl. prandisch ungenomman  
6 fl. prandisch aus solvan  
zwei Ducaten herausbezahlt  
Lohnnante Anhalten, die  
wenn sie am Hofe vergesselt  
vorgenommen werden, nach  
unserer pflichtigen Bestimmung  
künftig zu warten lassen.

So wie aus allen diesen  
wahrhaften Briefen man  
leicht folgen kann, dass all  
das darauf abzielt uns da  
mit nach und nach alle uns  
wärtigen Waaren nach Polen  
durchzuführen und uns la  
dentlich vorzub. Waaren, oder  
zuletzt die manthefelchen  
sonder Waaren bloß durch  
brandenburgischen Untertan  
nen nach Polen geleitet wer  
den sollen, welches gewiß kei  
ne gleichgültige Sache für  
Spanien, Frankreich, Sueden  
Land, Holland, Dänemark  
mit Schweden sein kann, so  
ist es uns genug deutlich zu  
erkennen, dass alle Bestim  
mungen, welche polnische Wa  
ren, es sei, wofür es sei



Beilage ad Relation  
No. 1000 vom 22ten  
August 1773. ad No. 101

HAUS-HOF  
und  
STAATSARCHIV.

102

nachdem die Labord verhalten  
sich werden, mit dem an-  
deren Besorgung willen,  
so sei man demselben gütlich  
sei, auf die inantwortliche  
Waaren worden Kaufen  
müssen, insonderst so wenig  
an ihren Waaren worden  
gewinnen können bei den  
hohelieblichen Vergeltungen,  
welche sie insonderst geben  
müssen, als wenigstens andere  
Waaren sie werden einkaufen  
können, weil auch bei dem  
Preis der hohelieblichen Vergel-  
tung so viel heraus werden  
den Waaren, gar nicht unglaub-  
lich viel weniger Kaufen wer-  
den verursacht worden, wel-  
ches dann dem hauptsächlich  
auch dem Wohlstand der in  
politischen Oesterreichischen  
Untertanen trifft, welche bis  
jetzt so ausserordentlich auf  
den Wohlstand mit dem in  
den Krieg fallenden Geldern  
dem Zug mit dem Land  
gefördert haben. Als man  
später fällt dann auf nicht



Beilage ad Relation  
Vro Margjansche Wfstan  
August 1777 ad No 101

HAUS-HOF  
und  
STAATSARCHIV.

110  
103

auf allen Industrien und  
Handel, wanne Kamin Aus-  
sicht zu sonstigen Vortheil &  
Gewinn übrig bleibt, mit  
Vorzugsrecht statt Promotion  
zum Preis, Mayflüssigkeit  
mit Guldentrolle erfolgen wird.  
Thorn auf der einzigen wif-  
figen Entrepot der polnischen  
Landung auf der Weuffel  
mit dem ganz einzigen  
mit aller polnischen Handel  
kommt dann nach lauter  
Brandenburgisch-Preussischen  
Städten, mit dem weiten  
Gebiet nicht mehr nach Dan-  
zig, sondern über Jordan  
nach Stettin oder über St.  
bingen auf Königsberg und  
Pillau.

Zudem ist doch  
Verbindet der Intention,  
bei dem Portage Traktate  
gesehen, wanne man die  
Küste, Thorn und Danzig  
mit dem Gebirge aus-  
genommen hat.

Soll daher das nicht  
gänglich zum allgemeinen



Bulaga an Relation  
W<sup>o</sup> Warffam den 22.  
August 1773 an N<sup>o</sup> 104

HAUS-HOF  
und  
STAATSARCHIV.

111  
104

Neuss seit aller Welt  
Bürger anerkannt worden,  
so müsten diese beiden  
Mädte Thorn und Danzig  
nicht nur in ihrer Verfas-  
sung und allen andern be-  
züglichen und häus-  
lichen Verhältnissen bleiben,  
sondern (Sul) sich solches durch  
ihren den 13ten Septem-  
ber 1772. gehabt und bei  
ihren Thron und Reichthum  
in Lande verbleiben zu  
lassen, sondern es wird  
auf die Landhinge und Zoll-  
"Freiheit" und den Handel  
sowohl, wie in yergangen  
verwichen Jahren auf  
des manigfaltigsten Ab-  
handlung und daher die  
Dordant Zoll-Kammer  
auch aufgegeben worden,  
als auf alle Verordnungen  
Maasen veristoren so was  
nicht statt haben, als irgend  
wenn wegen der Thron.

Um Danzig zu er-  
haltung willen ist die  
Erhaltung Throns anzusetz







HAUS-HOF  
und  
STAATSARCHIV.

H. Die beifolgende bei-  
folgende Note des Königs  
Danzig von dem dortigen russischen  
Kais. Kommissarium Herrn  
Golofkin enthält. Das hier  
enthalten ist eine Garantie zu be-  
stimmten Summen Geldes,  
im Fall dazugewandt der König  
von Preussen bezeugt durch  
in dem Besitz ihrer vorigen Frei-  
heiten und des russischen Reichs  
lassen wollten.



M.) Euer fürst-  
lichen Gnaden Pfand auf  
am Hofe in der von dem Torri-  
schen Residenten mit mil-  
gütigen Auszug eines Brief-  
schreibens, betreffend die Pfand-  
aufnahme von dem Kön. preussischen Ver-  
sicherung auf der Weichsel  
allhier mit der Pfand-  
aufnahme.

Der Resident  
hat mich bei dieser Gelegen-  
heit ersuchen wollen, daß  
wenn man den König von  
Preussen verfallen könnte,  
auf den District Tobruk  
mit der Hälfte der Dre-  
venca galaganen Land-  
strich zuzugewinnen, welche  
im obigen Vertrag der Con-  
vention nicht zu kommen kön-  
nen das galagische Commercium  
in Pohlen eingeleitet der preu-  
sischen Störungen der Pfand-  
aufnahme auf der Weichsel  
nicht mit demselben hinder-  
tlich, weil allzumal alle  
unten Abwesenheit der Pfand-  
aufnahme zu Thorn ab-  
gehebt



2. J. Auf unsern Befehl allerhöchster Ihrer Majestät des Kaisers wafren wir bey dem Gabsisten verbleibend in Larnac auf den 25ten dinstag zu verfahren, bin insbefolgend da nimmens manns Beyung mit der Delegation in Aufsehung des Cession Traktats zu sein sind noch in der jetzigen Kaiser manns Reife desfalls anzutreten und dabei gegen den 28 d. M. wieder allgericant zu trachten. Demit muß zu seyn Gunders etc.

Baron Revisky

Wartau d. 22 Aug. 1773.



